

Guide des indicateurs du Rapport social unique (RSU)

Campagne 2025

10/06/2026

**Ce guide des indicateurs 2025 est en conformité avec la nouvelle instruction
(à paraître)**

**Les indicateurs et critères de ventilation pour lesquels
des mises à jour ont été apportées par rapport à la campagne 2024,
ainsi que les nouveautés sont flagués **en bleu dans le sommaire.****

Sommaire

Partie 1 : Contexte, objectifs et périmètre de la collecte	10
1.1 Contexte et objectifs	11
1.2 Structures concernées	11
1.3 Périmètre	12
1.4 Modalités de recueil des données	12
1.5 Modalités de remplissage des outils informatiques	12
Partie 2 : Définitions	14
2.1 Cadre réglementaire	15
2.1.1 Articulation entre obligation de mettre en place la BDS pour les 171 indicateurs et la collecte nationale RSU pour 116 de ces indicateurs	15
2.1.2 Obligation de produire la totalité des 171 indicateurs au niveau local	15
2.2 Emplois permanents	15
2.3 Effectifs	16
2.3.1 Effectifs en fonction	16
2.3.2 Mise à disposition	16
2.3.3 Effectifs gérés	16
2.3.4 Effectifs physiques	17
2.3.5 Effectifs en équivalent temps plein au 31.12	17
2.3.6 Effectifs en équivalent temps plein annuel	17
2.4 Heures	17
2.4.1 Heures supplémentaires	17
2.4.2 Heures supplémentaires écrêtées	17
2.4.3 Heures supplémentaires récupérées	17
2.4.4 Heures supplémentaires annualisées	17
2.5 Intérim	18
2.6 Apprentissage	18
2.6.1 Cadre réglementaire	18
2.7 Âge	18
2.7.1 Âge médian	18
2.8 Absentéisme	19
2.8.1 Taux d'absentéisme	19
Partie 3 : Les indicateurs du thème Emploi	20
3.1 BDS FPH 003-O Effectifs physiques en fonction	21
3.2 BDS FPH 003-O bis Effectifs en équivalent temps plein au 31 décembre en fonction	22
3.3 BDS FPH 003-O ter Effectifs en équivalent temps plein annuel en fonction	23
3.4 BDS FPH 004-O Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminée	24

3.5	BDS FPH 005-F Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année	25
3.6	BDS FPH 006-O Âge moyen des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre	26
3.7	BDS FPH 006-O bis Âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre	27
Partie 4 : Les indicateurs du thème Recrutements		28
4.1	BDS FPH 008-O Nombre d'agents fonctionnaires (PNM) ou titulaires (PM)* recrutés au cours de l'année	29
4.2	BDS FPH 010-O Nombre d'agents contractuels recrutés sur un emploi permanent au cours de l'année	30
4.3	BDS FPH 011-O Nombre d'agents contractuels et autres personnels recrutés sur un emploi non permanent au cours de l'année	31
4.4	BDS FPH 012-F Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant dont en primo-nomination	32
Partie 5 : Les indicateurs du thème Parcours professionnels		33
5.1	BDS FPH 013-O Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année	34
5.2	BDS FPH 014-O Nombre de candidatures reçues au cours de l'année	35
5.3	BDS FPH 015-O Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale	36
5.4	BDS FPH 016-O Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature	37
5.5	BDS FPH 017-O Nombre de promouvables pour chaque grade	38
5.6	BDS FPH 017-O bis Nombre de promus pour chaque grade	39
5.7	BDS FPH 019-O Nombre de promouvables pour chaque corps	40
5.8	BDS FPH 018-O bis Nombre de promus pour chaque corps	41
5.9	BDS FPH 021-O Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou examen professionnel	42
5.10	BDS FPH 022-O Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ	43
5.11	BDS FPH 023-O Nombre de demandes de ruptures conventionnelles	44
Partie 6 : Les indicateurs du thème Formation		45
6.1	BDS FPH 024-O Nombre d'agents formés	46
6.2	BDS FPH 026-F Nombre de jours de formation	48
6.3	BDS FPH 026-F bis Nombre de stagiaires en formation	50
6.4	BDS FPH 027-F Nombre de demandes de congés formation	52
Partie 7 : Les indicateurs du thème Rémunérations		53
7.1	BDS FPH 028-O Masse salariale en euros	54
7.2	BDS FPH 030-O Nombre d'agents bénéficiant de la GIPA	55

7.3	BDS FPH 031-O Total des rémunérations annuelles brutes versées	56
7.4	BDS FPH 032-O Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés	58
7.5	BDS FPH 034-O Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires	59
7.6	BDS FPH 035-O Nombre d'équivalent temps plein rémunérés	60

Partie 8 : Les indicateurs du thème Santé et sécurité au travail 61

8.1	BDS FPH 036-O Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputables au service	62
8.2	BDS FPH 037-O Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service	63
8.3	BDS FPH 040-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année	64
8.4	BDS FPH 041-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente	65
8.5	BDS FPH 042-O Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement	66
8.6	BDS FPH 043-O Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement	67
8.7	BDS FPH 044-O Nombre de signalements	68
8.8	BDS FPH 045-O Nombre de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur au cours de l'année	69
8.9	BDS FPH 046-O Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, et mises en œuvre d'autre part	70
8.10	BDS FPH 048-O Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année	71
8.11	BDS FPH 049-O Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnues imputables au service au cours de l'année	72
8.12	BDS FPH 050-O Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail.	73
8.13	BDS FPH 051-O Nombre de tentatives de suicides intervenues sur le lieu de travail	74
8.14	BDS FPH 052-O Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre	75
8.15	BDS FPH 053-F Répartition des intervenants en prévention des risques professionnels selon leur quotité de travail	76
8.16	BDS FPH 054-F Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein de l'hôpital ?.....	77
8.17	BDS FPH 055-F Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année	78
8.18	BDS FPH 056-F Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année	79
8.19	BDS FPH 056-F bis Une équipe de SST existe-t-elle au sein de l'hôpital ?.....	80
8.20	BDS FPH 056-F ter Nombre de recours à l'inspection du travail	81

8.21	BDS FPH 057-O Nombre de Formations Spécialisées	82
8.22	BDS FPH 058-O Nombre de CSE exerçant les compétences d'une Formation Spécialisée	83
8.23	BDS FPH 059-O Nombre de membres des formations spécialisées	84
8.24	BDS FPH 060-O Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci	85
8.25	BDS FPH 061-O Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.	86
8.26	BDS FPH 065-O Nombre de réunions de formations spécialisées	87
8.27	BDS FPH 068-O Nombre de visites de sites effectuées	88
8.28	BDS FPH 070-O Nombre de demandes de recours à un expert certifié	89
8.29	BDS FPH 075-O Nombre de signalements d'un danger grave et imminent	90
8.30	BDS FPH 076-F Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année	91
8.31	BDS FPH 079-O Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus	92
8.32	BDS FPH 080-F Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus	93
8.33	BDS FPH 085-F Nombre de consultations des FS sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.....	94
8.34	BDS FPH 086-F Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail	95
8.35	BDS FPH 088-O Nombre de DUERP	96
8.36	BDS FPH 094-F Nombres d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail	97
8.37	BDS FPH 096-O Nombre d'agents	98
8.38	BDS FPH 097-O Nombre d'agents	99
8.39	BDS FPH 098-O Nombre d'agents	100
8.40	BDS FPH 099-O Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année	101
8.41	BDS FPH 102-O Nombre de licenciements pour inaptitude physique au cours de l'année.....	102
8.42	BDS FPH 103-O Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail initiés au cours de l'année	103
8.43	BDS FPH 104-F Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service	104
8.44	BDS FPH 105-O Nombre d'agents formés à la SST (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre.....	105
8.45	BDS FPH 106-F Des formations SST ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves ?	106
8.46	BDS FPH 107-O Nombre de services et nombre d'agents concernés	107


8.47	BDS FPH 108-F Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux.....	108
8.48	BDS FPH 109-F Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année.....	109
8.49	BDS FPH 110-O Nombre de services et nombre d'agents concernés	110
8.50	BDS FPH 111-O Nombre de services et nombre d'agents concernés	111
8.51	BDS FPH 112-O Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifié	112
8.52	BDS FPH 114-O Nombre de signalements au cours de l'année	113
8.53	BDS FPH 116-F Organisation des services de médecine du travail au 31 décembre	114
8.54	BDS FPH 117-O Suivi médical.....	115
8.55	BDS FPH 118-O Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année ..	116
8.56	BDS FPH 119-O Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année	117

Partie 9 : Les indicateurs du thème Organisation du travail et temps de travail.....118

9.1	BDS FPH 123-O Répartition des effectifs, PNM et PM, en fonction au 31 décembre	119
9.2	BDS FPH 124-O Existence de chartes de fonctionnement sur les pools de remplacement (PNM).....	121
9.3	BDS FPH 125-F Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année.....	122
9.4	BDS FPH 126-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes) ...	123
9.5	BDS FPH 129-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	124
9.6	BDS FPH 132-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel au cours de l'année... 125	125
9.7	BDS FPH 133-F Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année	127
9.8	BDS FPH 134-O Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre.....	129
9.9	BDS FPH 135-O Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année	131
9.10	BDS FPH 136-O Taux d'absentéisme pour motif médical et non médical.....	132
9.11	BDS FPH 137-O Nombre de jours de congés	134
9.12	BDS FPH 141-O Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre	135
9.13	BDS FPH 142-F Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année.....	136
9.14	BDS FPH 143-F Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre.....	137
9.15	BDS FPH 144-F Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année.....	138

9.16	BDS FPH 145-O Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif	139
9.17	BDS FPH 150-O Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif.....	140
9.18	BDS FPH 151-F Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif.....	141
9.19	BDS FPH 152-O Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année	142
Partie 10 : Les indicateurs du thème Action sociale et protection sociale		143
10.1	BDS FPH 154-O Montant de la dépense consacrée à l'action sociale	144
10.2	BDS FPH 155-O Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales	145
Partie 11 : Les indicateurs du thème Dialogue social		146
11.1	BDS FPH 158-O Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSE	147
11.2	BDS FPH 159-F Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSE	148
11.3	BDS FPH 163-F Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n°86-660 du 19 mars 1986.....	149
11.4	BDS FPH 164-F Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé	151
11.5	BDS FPH 167-F Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective, par niveau de CSE	153
11.6	BDS FPH 168-F Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSE.....	154
Partie 12 : Les indicateurs du thème Discipline.....		155
12.1	BDS FPH 171-O Nombre sanctions prononcées.....	156
Partie 13 : Les critères de ventilation		157
13.1	Accidents mortels reconnus imputables au service	158
13.2	Acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année.....	158
13.3	Ancienneté (transformation CDD en CDI)	158
13.4	Catégorie active ou sédentaire	158
13.5	Catégorie de FS (Nombre de membres des FS par catégorie de FS)	158
13.6	Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical)	159
13.7	Cause (pour les accidents).....	160
13.8	Corps d'emploi (personnel non médical).....	160
13.9	Demandes de recours à un expert certifié.....	162
13.10	Départements.....	162
13.11	Domaine sur lequel porte les accords	164
13.12	DUERP	165

13.13	Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent)	166
13.14	Emplois supérieurs hospitaliers (personnel non médical)	166
13.15	Emplois supérieurs hospitaliers (personnel médical)	167
13.16	Filière (personnel non médical)	167
13.17	Fonction RP	168
13.18	Fondement juridique de recrutement pour les contractuels	168
13.19	Grades (personnel non médical)	169
13.20	Gravité (pour les accidents)	177
13.21	Indicateur de situation au regard du handicap	177
13.22	Mesure de protection fonctionnelle	178
13.23	Métiers	178
13.24	Moment de la transformation des CDD en CDI	184
13.25	Motif de départ	184
13.26	Motif de la demande de temps partiel	184
13.27	Motif de retrait	185
13.28	Motif de signalement	185
13.29	Motif de recours à l'Inspection du travail	185
13.30	Nature de la faute disciplinaire	185
13.31	Niveaux hiérarchiques (personnel médical et personnel non médical)	186
13.32	Nombre de jours de télétravail par semaine	186
13.33	Organisations syndicales	187
13.34	Position statutaire (effectifs en fonction)	187
13.35	Quotité de travail	187
13.36	Sens de la décision (rupture conventionnelle)	187
13.37	Sens de la décision (temps partiel)	188
13.38	Sexe	188
13.39	Statut d'emploi (personnel médical)	189
13.40	Statut d'emploi (personnel non médical)	191
13.41	Tranche d'âge	191
13.42	Tranches horaires	192
13.43	Type (ou catégorie) d'acteurs et intervenants de la prévention	192
13.44	Type d'acte	193
13.45	Type d'acte et de discrimination	193
13.46	Type d'affection	194
13.47	Type d'épreuves	194
13.48	Type d'instance	194
13.49	Type de consommation (jours CET)	194



13.50 Type de contrat	195
13.51 Type de décision (demande de congé formation)	195
13.52 Type de formation spécialisée	195
13.53 Type de prestations sociales	195
13.54 Type de saisine (rupture conventionnelle)	196
13.55 Type de saisine (temps partiel)	196
13.56 Type de sanction disciplinaire	196
13.57 Type de suite donnée 12 mois après le signalement	197
13.58 Visites de site	197
13.59 Voies d'accès	198
Partie 14 : Annexes	199

Partie 1 : Contexte, objectifs et périmètre de la collecte



1 Contexte, objectifs et périmètre de la collecte

1.1 Contexte et objectifs

Depuis 2024, le Rapport Social Unique (RSU) a succédé à l'enquête annuelle Bilan social, menée auprès des établissements sanitaires publics jusqu'à la campagne portant sur les données 2022, avec une extension du périmètre à tous les établissements et services (qu'ils soient sanitaires, sociaux ou médico-sociaux) de la Fonction publique hospitalière (FPH).

Le Bilan social s'adressait aux établissements de la FPH de plus de 300 agents. Le RSU s'adresse quant à lui, à l'ensemble des établissements et services de la FPH, sanitaires, sociaux et médico-sociaux, quelle que soit leur taille. Il revêt un caractère obligatoire pour chacun des quelques 2 000 établissements et services concernés au sein de la FPH.

La base de données sociales des établissements publics, issue du [décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020](#) qui fixe les conditions et modalités, rassemble des données RH quantitatives et qualitatives à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion par les administrations ou établissements, et détermine la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

L'[arrêté du 28 avril 2022](#), a fixé la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales pour la FPH. À la suite de cette publication, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a élaboré un [guide relatif à la BDS dans la fonction publique hospitalière](#) pour accompagner les établissements et services dans l'élaboration de leur base de données sociales et du rapport social unique. Les données RH de l'ensemble de ces indicateurs doivent être collectées au niveau local.

À partir de cette base de données sociales est élaboré le Rapport Social Unique (RSU), qui comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le Bilan social : recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle... ainsi que des éléments prospectifs, notamment des données relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) et aux parcours professionnels dans chaque établissement ou service de la FPH.

Il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations, à la situation comparée des femmes et des hommes dans de nombreux domaines (recrutement, formation, rémunération, temps de travail, promotion, conditions de travail, actes de violence...), et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, au titre de l'année civile écoulée, il est donc un précieux outil d'information et d'aide à la décision pour chaque service ou établissement concerné.

1.2 Structures concernées

La réalisation du RSU est obligatoire pour tous les établissements et services de la fonction publique hospitalière, sans distinction de taille, qu'ils soient sanitaires, sociaux ou médico sociaux.

La collecte des données s'effectue au niveau du numéro Finess juridique des établissements et services. En cas de pluralité d'établissements, les données RH doivent être consolidées pour l'ensemble des établissements et/ou services, et doivent faire l'objet d'une remontée unique au niveau du Finess Juridique.

1.3 Périmètre

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les établissements dans la Fonction publique hospitalière sont précisées dans l'Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023 relative à l'enquête réalisée auprès des établissements et services de la FPH, parue au [Bulletin Officiel Santé du 16 août 2023 \(pages 80 à 101\)](#).

Sont distingués en annexe de cette instruction, les indicateurs qui font l'objet d'une remontée nationale :

- ceux ayant une mention (O) qui sont obligatoires pour tous les établissements et services,
- et ceux ayant une mention (F) qui ne sont facultatifs que pour les établissements et services de moins de 300 agents.

Cette distinction s'explique par le fait que la grande majorité des établissements sociaux et médico-sociaux n'étaient pas tenus d'élaborer un bilan social dans la mesure où le seuil était fixé à 300 agents.

Le seuil des 300 agents, qui permet d'apprécier le caractère obligatoire ou facultatif des indicateurs portant la mention -F-, s'apprécie en effectifs physiques au 31 décembre, soit au 31/12/2025 pour la campagne portant sur les données RH 2025.

1.4 Modalités de recueil des données

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2022, « *la direction générale de l'offre de soins procède annuellement à une enquête auprès de ces établissements pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales* ».

Comme pour le bilan social, c'est à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATI) que la DGOS a confié la mission de conduire les enquêtes annuelles.

Elles se déroulent tous les ans du mois de mars à la fin de l'été.

Pour la troisième campagne, conduite en 2026 sur les données RH 2025, le calendrier a néanmoins été adapté :

- date de lancement : 15 juin 2026,
- date de clôture : 30 septembre 2026.

1.5 Modalités de remplissage des outils informatiques

Les données du RSU seront collectées à travers la plateforme dédiée de l'ATI, sécurisée via le dispositif d'authentification PLAGE (Plateforme de Gestion pour l'accès des services en ligne), qui permet la gestion des droits des utilisateurs sur l'ensemble des applications gérées par l'ATI.

L'utilisateur devra disposer d'un identifiant et mot de passe personnels PLAGE ainsi que des habilitations nécessaires lui permettant d'accéder à la plateforme de collecte :

- profil de gestionnaire des fichiers pour pouvoir déposer/compléter les indicateurs,
- ou profil de lecteur pour consulter les données,

sur le domaine RSU.

Deux modes de saisies sont proposés pour faciliter la saisie sur la plateforme RSU :

- une saisie « hors ligne », à partir d'un cadre de saisie au format Excel, dont les données, une fois complétées, pourront ensuite être réimportées sur la plateforme,
- une saisie « en ligne », directement sur la plateforme RSU.

La plateforme permet aussi de réaliser des imports :

- un import global, comprenant l'intégralité des données des 116 indicateurs de l'enquête,
- un import par thème, comprenant les données des indicateurs du thème sélectionné.

Ces imports sont possibles, sous réserve du respect des formats d'imports, ces derniers ayant été relayés aux éditeurs SIRH, par la DGOS. Ils sont par ailleurs disponibles sur la page dédiée à l'enquête portant sur les données 2025.

Pour chaque indicateur figurant dans l'instruction, figurent un certain nombre de tableaux, correspondants aux critères de ventilation et aux croisements à opérer définis dans l'instruction.

La partie suivante, vous présente les indicateurs sous forme de fiches détaillant :

- le ou les texte(s) de référence,
- le thème auquel se rapporte l'indicateur,
- une mention du détail attendu lorsque l'indicateur est déjà « pré-ventilé » avant application des critères,
- les critères de ventilation,
- les croisements à opérer,
- le cas échéant, une définition et éléments de contexte,
- et éventuellement des précisions.

L'instruction du 28 juillet 2023 qui encadrait la collecte nationale RSU pour les campagnes sur les données 2023 et 2024, a été remplacée par une nouvelle instruction (à paraître).

Nous vous invitons à bien prendre connaissance du présent guide qui est en conformité avec cette nouvelle instruction.

Point d'attention :

Les indicateurs et critères de ventilation pour lesquels des mises à jour ont été apportées dans cette version et les nouveautés sont flagués **en bleu dans le sommaire.**

Partie 2 : Définitions



2 Définitions

2.1 Cadre réglementaire

2.1.1 Articulation entre obligation de mettre en place la BDS pour les 171 indicateurs et la collecte nationale RSU pour 116 de ces indicateurs

Le [décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020](#) précise le périmètre, la portée, le contenu et les règles de mise à disposition et de confidentialité de la base de données sociales (BDS) dans la Fonction publique.

L'[arrêté du 28 avril 2022](#), modifié par l'[arrêté du 15 décembre 2022](#), fixe pour la Fonction publique hospitalière (FPH) la liste des indicateurs (171) contenus dans la base de données sociales.

La base de données sociales est à mettre en place au niveau de votre établissement. Vous trouverez pour ce faire l'ensemble des informations sur le site du Ministère : [Guide relatif à la BDS pour la FPH](#).

À partir de cette base de données, le rapport social unique (RSU) est élaboré. Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion et détermine la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque établissement.

Le principe du RSU est décrit à l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 2022 : « *La direction générale de l'offre de soins procède annuellement à une enquête auprès des établissements (de la FPH) pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales.* »

L'Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023, vise à expliciter le cadre de cette enquête annuelle. La liste des indicateurs (116) qui font l'objet d'une remontée nationale figure en annexe de cette instruction. Certains de ces indicateurs revêtent un caractère obligatoire pour l'ensemble des établissements et services. D'autres sont obligatoires pour les établissements de plus de 300 agents, et facultatifs pour les autres structures.

2.1.2 Obligation de produire la totalité des 171 indicateurs au niveau local

Il ressort des textes réglementaires cités au 1.1 ci-avant, qu'il est obligatoire :

- de mettre en place une BDS au niveau de votre établissement, pour la totalité des 171 indicateurs qui y figurent,
- de transmettre sur la plateforme RSU de l'ATI, 116 de ces indicateurs, dans le cadre de l'enquête annuelle de la DGOS auprès des établissements de la FPH.

2.2 Emplois permanents

Les emplois permanents correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Les emplois permanents font référence à un statut et à un poste : [Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#).-*

Remarque : Les apprentis ne sont pas affectés sur des emplois permanents dans les établissements, raison pour laquelle ils ne doivent pas être comptabilisés dans l'ensemble des contrats sur emploi permanent.

2.3 Effectifs

2.3.1 Effectifs en fonction

Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :

- les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ;
- les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ;
- les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement).

2.3.2 Mise à disposition

Rappel du contexte : La mise à disposition est la situation dans laquelle suite à une convention passée entre deux administrations, un fonctionnaire est amené à exercer son activité hors de l'administration où il a vocation à servir.

Comme indiqué dans le [Décret n°88-976 du 13 octobre 1988](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition :

« La convention de mise à disposition conclue entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil définit la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. »

Dans cette logique une convention de mise à disposition est donc conclue entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

- Il peut par ailleurs percevoir un complément de rémunération par l'établissement d'accueil, selon les règles applicables aux personnels de cet établissement.
- Il peut également être indemnisé par l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il est soumis dans le cadre de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet établissement.

D'ailleurs, dans le cadre de la DSN, l'individu est à déclarer par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil (si versement de rémunération ou indemnisation) avec les mêmes modalités déclaratives.

En tout état de cause et par ce biais de convention, un certain nombre d'éléments doivent être connus par son établissement d'accueil et permettre de compléter à minima les informations sur l'âge, le sexe, les fonctions qu'ils occupent dans l'établissement...

2.3.3 Effectifs gérés

Les effectifs gérés comprennent les agents dont l'établissement assure la gestion administrative et dans certains cas la paie, mais qui peuvent être rémunérés en dehors de son plafond, par exemple être détachés dans une autre administration (congé de formation non rémunéré, congé de longue durée, congé parental ou de présence parentale, congé sans rémunération ou sans traitement, détachement sortant, disponibilité, position hors cadre, mise à disposition sortant...).

2.3.4 Effectifs physiques

Il s'agit des personnes physiques occupant un poste de travail à une date donnée.

2.3.5 Effectifs en équivalent temps plein au 31.12

Il s'agit d'un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail au 31 décembre.

2.3.6 Effectifs en équivalent temps plein annuel

Il s'agit d'un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année.

2.4 Heures

2.4.1 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà de 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du décret 2002-9) et réduire la durée des repos quotidien en deçà de 12h et hebdomadaire en deçà de 36h. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

2.4.2 Heures supplémentaires écrêtées

Les heures supplémentaires écrêtées correspondent aux heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées :

- d'une part, lorsqu'elles dépassent la durée hebdomadaire (y compris les heures supplémentaires) fixée à 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du décret 2002-9)
- et d'autre part, lorsqu'elles dépassent la limite fixée à 240 heures par an et par agent (art. 15 du décret 2002-9), au regard d'un temps de travail annualisé fixé à 1820 heures (donc je comprends que cette limite de 240 heures vient s'ajouter aux 1820 heures de temps de travail annualisé).

2.4.3 Heures supplémentaires récupérées

Les heures récupérées correspondent à la partie des heures supplémentaires, récupérées par l'agent sous forme de repos compensateur

2.4.4 Heures supplémentaires annualisées

Il s'agit des heures effectivement réalisées par l'agent au-delà de la durée hebdomadaire de son contrat.

Exemple : l'agent travaille 32 heures par semaine sur 36 semaines, mais il est rémunéré sur la base de 25 heures par semaine (horaire lissé par l'annualisation sur 52 semaines).

2.5 Intérim

Nous vous invitons à ne pas tenir compte des intérimaires dans le recueil, ces derniers ne pouvant la plupart du temps pas être ventilés de manière exhaustive et fiable. Les intérimaires ne rentrent par ailleurs pas dans la masse salariale des établissements.

2.6 Apprentissage

2.6.1 Cadre réglementaire

Liste non exhaustive concernant le fondement et cadre juridique de l'apprentissage, tenant à l'apprenti, à l'établissement, au maître d'apprentissage :

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Article L 6211-1 du Code du travail](#)
- [Article L 6227-2 du Code du travail](#)
- [Article L 6221-1 du Code du travail](#)
- [Article L 6222-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Article D 6222-26 du Code du travail](#)
- [Décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage](#)
- [Article L 6223-8 du Code du travail](#)
- [Article L 6223-5 du Code du travail](#)
- [Article D 6273-1 du Code du travail](#)
- [Décret n°2021-1169 du 9 septembre 2021 portant création d'une aide au recrutement d'apprentis dans la fonction publique hospitalière](#)
- [Décret n°2021-1209 du 20 septembre 2021 relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière](#)
- [Décret n° 2023-1223 du 20 décembre 2023 portant création d'une allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux maîtres d'apprentissage de la fonction publique hospitalière](#)

Les apprentis ne sont pas des agents publics mais relèvent de contrats de droit privé. Ils ne sont en outre pas affectés sur des emplois permanents dans les établissements. C'est pourquoi il ne faut pas les comptabiliser dans l'ensemble des contrats sur emploi permanent.

2.7 Âge

2.7.1 Âge médian

L'âge médian d'une série d'observations, est l'âge qui divise ces observations en 2 groupes numériquement égaux.

Ainsi, la moitié des observations est plus jeune que l'âge médian, et l'autre moitié est plus âgée.

Exemple :

Série d'observations	Age	Sexe
Individu 1	40 ans	Femme
Individu 2	56 ans	Femme
Individu 3	27 ans	Femme
Individu 4	33 ans	Femme
Individu 5	58 ans	Homme
Individu 6	35 ans	Homme
Individu 7	47 ans	Homme

Sur la série d'observations ci-dessus comportant 7 personnes distinctes, nous souhaitons connaître l'âge médian global et l'âge médian par sexe.

- Pour connaître l'âge médian global, il faut classer l'ensemble de mes individus par âge croissant : 27 ans – 33 ans – 35 ans – 40 ans – 47 ans – 56 ans – 58 ans.
L'âge médian global est de 40 ans : en effet, il y a 3 individus qui ont un âge inférieur à 41 ans (27 ans, 33 ans et 35 ans) et il y a 3 individus qui ont un âge supérieur à 40 ans (47 ans, 56 ans et 58 ans).
- Pour connaître l'âge médian des femmes, il faut classer l'ensemble des individus féminines par âge croissant : 27 ans – 33 ans – 40 ans – 56 ans.
L'âge médian des femmes est de 36,5 ans : il y a 2 femmes qui sont plus jeunes que 36,5 ans (27 ans et 33 ans) et 2 femmes qui sont plus âgées que 36,5 ans (40 ans et 56 ans). Dans ce cas, la valeur médiane de 36,5 ans correspond à la valeur qui coupe en 2 parts égales l'écart entre 33 ans et 40 ans.
- Pour connaître l'âge médian des hommes, il faut classer l'ensemble des individus masculins par âge croissant : 35 ans – 47 ans – 58 ans.
L'âge médian des hommes est de 47 ans : il y a 1 homme qui est plus jeune que 47 ans (35 ans) et 1 homme qui est plus âgé que 47 ans (58 ans).

2.8 Absentéisme

2.8.1 Taux d'absentéisme

Le taux d'absentéisme s'obtient ainsi :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Nombre de jours d'absences pour motif médical et non médical}}{\text{ETP moyen sur l'année } n (*) \times 365 (**)}$$

(*) Le nombre moyen d'ETP de l'année n s'obtient en additionnant le nombre d'ETP à la fin de chaque mois de l'année n et en divisant le résultat obtenu par 12.

(**) Le nombre d'ETP moyen sur l'année est à multiplier par 365, y compris les années bissextiles

Partie 3 : Les indicateurs du thème Emploi



Fiche de documentation des indicateurs du n° 003-O

3.1 BDS FPH 003-O Effectifs physiques en fonction

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 003-O
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Corps (personnel non médical) • Position statutaire • Fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) • Type de contrat (pour les contractuels) • Durée des contrats (pour les contractuels) • Métier • Tranche d'âge • Indicateur de situation au regard du handicap • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement).
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 003-O bis

3.2 BDS FPH 003-O bis Effectifs en équivalent temps plein au 31 décembre en fonction

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 003-O bis
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Corps (personnel non médical) • Position statutaire • Fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) • Type de contrat (pour les contractuels) • Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent) • Métier • Tranche d'âge • Indicateur de situation au regard du handicap • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). <p>L'ETP est un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail.</p>
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 003-O ter

3.3 **BDS FPH 003-O ter Effectifs en équivalent temps plein annuel en fonction**

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 003-O ter
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Corps (personnel non médical) • Position statutaire • Fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) • Type de contrat (pour les contractuels) • Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent) • Métier • Tranche d'âge • Indicateur de situation au regard du handicap • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). <p>ETP annuel : Il s'agit d'un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année.</p>
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 004

3.4 BDS FPH 004-O Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminée

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 004-O
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Moment de la transformation• Fondement juridique de recrutement• Ancienneté• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 005-F

3.5 BDS FPH 005-F Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 005-F
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	Cet indicateur ne concerne que les stagiaires qui signent une convention de stage et non un contrat.
Précisions	Les stagiaires à comptabiliser ici ne sont pas des agents publics : il s'agit des étudiants qui effectuent des stages dans le cadre de leur formation scolaire ou professionnelle. Par conséquent, ne sont pas concernés ici, les stagiaires qui ont été recrutés et sont en période probatoire (stage) avant titularisation.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 006-O

3.6 BDS FPH 006-O Âge moyen des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 006-O
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Fondement juridique de recrutement • Type de contrat • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Métier • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). <p>Sur emploi permanent : les emplois permanents correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Les emplois permanents font référence à un statut et à un poste : Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>
Précisions	<p>L'âge médian est l'âge qui divise les agents en deux groupes numériquement égaux, la moitié est plus jeune et l'autre moitié est plus âgée.</p> <p>L'âge moyen (ou moyenne d'âge) correspond à la moyenne des âges des agents.</p> <p>Les contrats aidés et les contrats d'apprentissage ne peuvent pas être affectés sur des emplois permanents dans les établissements.</p>

Fiche de documentation des indicateurs n° 006-O bis

3.7 BDS FPH 006-O bis Âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 006-O
Textes de référence	
Thème	1° Emploi
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Fondement juridique de recrutement Type de contrat Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) Métier Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). <p>Sur emploi permanent : les emplois permanents correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Les emplois permanents font référence à un statut et à un poste : Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>
Précisions	<p>L'âge médian est l'âge qui divise les agents en deux groupes numériquement égaux, la moitié est plus jeune et l'autre moitié est plus âgée.</p> <p>L'âge moyen (ou moyenne d'âge) correspond à la moyenne des âges des agents.</p> <p>Les contrats aidés et les contrats d'apprentissage ne peuvent pas être affectés sur des emplois permanents dans les établissements.</p>

Partie 4 : Les indicateurs du thème Recrutements



Fiche de documentation des indicateurs

n° 008-O

4.1 BDS FPH 008-O Nombre d'agents fonctionnaires (PNM) ou titulaires (PM)* recrutés au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 008-O
Textes de référence	
Thème	2° Recrutements
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Voie d'accès • Indicateur de situation au regard du handicap • Corps (personnel non médical) • Grade (personnel non médical) • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 0010-O

4.2 BDS FPH 010-O Nombre d'agents contractuels recrutés sur un emploi permanent au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 010-O
Textes de référence	
Thème	2° Recrutements
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Fondement juridique de recrutement • Type de contrat • Durée des contrats • Situation au regard du handicap • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Sur emploi permanent : les emplois permanents correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Les emplois permanents font référence à un statut et à un poste : Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>Les contrats aidés et les contrats d'apprentissage ne peuvent pas être affectés sur des emplois permanents dans les établissements.</p>
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 011-O

4.3 BDS FPH 011-O Nombre d'agents contractuels et autres personnels recrutés sur un emploi non permanent au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 011-O
Textes de référence	
Thème	2° Recrutements
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Métier • Situation au regard du handicap • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Emploi non permanent

Fiche de documentation des indicateurs

n° 012-F

4.4 BDS FPH 012-F Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant dont en primo-nomination

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 012-F
Textes de référence	Article 1 du Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière
Thème	2° Recrutements
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Indicateur de situation au regard du handicap • Emplois supérieurs hospitaliers • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Sont concernées les « primo-nominations », autrement dit les nominations hors renouvellement dans un même emploi et nominations dans un même type d'emploi.</p> <p>Il s'agit de tout type d'agent ayant été nommé pour la première fois sur l'un des postes de la liste des emplois supérieurs hospitaliers définis pour cet indicateur.</p>
Précisions	<p>Pour les personnels médicaux, sont visées les fonctions de chef de service et chef de pôle.</p> <p>Pour les personnels non médicaux, sont visées les emplois supérieurs mentionnés à l'article 1 du décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Seules les modalités « A » (pour les personnels non médicaux) et « NC » (pour les personnels médicaux) sont retenues pour le critère de ventilation « catégorie hiérarchique », puisque cet indicateur recense des cadres supérieurs, des dirigeants, des chefs de pôle et de services.</p>

Partie 5 : Les indicateurs du thème Parcours professionnels



Fiche de documentation des indicateurs n° 013-O

5.1 BDS FPH 013-O Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 013-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	a) Mobilité
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 014-O

5.2 BDS FPH 014-O Nombre de candidatures reçues au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 014-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Métier • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 015-O

5.3 BDS FPH 015-O Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 015-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	a) Mobilité
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) du candidat retenu • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) du candidat retenu • Métier du candidat retenu • Sexe du candidat retenu
Critères de ventilation	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Sont exclus les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale.

Fiche de documentation des indicateurs n° 016-O

5.4 BDS FPH 016-O Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 016-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)• Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical)• Métier
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 017-O

5.5 BDS FPH 017-O Nombre de promouvables pour chaque grade

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 017-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	b) Avancement de grade et promotion interne (uniquement pour les personnels non médicaux)
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Grade (personnel non médical)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> Tranche d'âge ET Sexe
Définition et éléments de contexte	<p>Les promouvables recensent les personnes pouvant être éligibles à une promotion.</p> <p>Il s'agit de retenir leur situation avant avancement.</p>
Précisions	Uniquement pour les personnels non médicaux

Fiche de documentation des indicateurs n° 017-O bis

5.6 BDS FPH 017-O bis Nombre de promus pour chaque grade

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 017-O bis
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	b) Avancement de grade et promotion interne (uniquement pour les personnels non médicaux)
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Grade (personnel non médical)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">• Tranche d'âge ET Sexe
Définition et éléments de contexte	Sur le nombre de promus, il s'agit de retenir leur situation après avancement.
Précisions	Uniquement pour les personnels non médicaux

Fiche de documentation des indicateurs n° 019-O

5.7 BDS FPH 019-O Nombre de promouvables pour chaque corps

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 019-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	b) Avancement de grade et promotion interne (uniquement pour les personnels non médicaux)
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Corps (personnel non médical)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Tranche d'âge Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les promouvables recensent les personnes pouvant être éligibles à une promotion.</p> <p>Il s'agit de retenir leur situation avant avancement.</p>
Précisions	Uniquement pour les personnels non médicaux

Fiche de documentation des indicateurs n° 018-O bis

5.8 BDS FPH 018-O bis Nombre de promus pour chaque corps

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 018-O bis
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	b) Avancement de grade et promotion interne (uniquement pour les personnels non médicaux)
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Corps (personnel non médical)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Tranche d'âge Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	Sur le nombre de promus, il s'agit de retenir leur situation après avancement.
Précisions	Uniquement pour les personnels non médicaux

Fiche de documentation des indicateurs

n° 021-O

5.9 BDS FPH 021-O Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou examen professionnel

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 021-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Type d'épreuve• Tranche d'âge• Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Uniquement pour les personnels non médicaux

Fiche de documentation des indicateurs n° 022-O

5.10 BDS FPH 022-O Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 022-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	c) Départs
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Motif de départ
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Catégorie active ou sédentaire (personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Tous les motifs de départs sont concernés hormis les ruptures conventionnelles

Fiche de documentation des indicateurs n° 023-O

5.11 BDS FPH 023-O Nombre de demandes de ruptures conventionnelles

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 023-O
Textes de référence	
Thème	3° Parcours professionnels
Sous-thème	c) Départs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)• Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical)• Type de saisine• Sens de la décision• Tranche d'âge• Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Partie 6 : Les indicateurs du thème Formation



Fiche de documentation des indicateurs

n° 024-O

6.1 BDS FPH 024-O Nombre d'agents formés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 024-O
Textes de référence	<p>Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022</p>
Thème	4° Formation
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • ayant suivi au moins une formation statutaire • ayant suivi au moins une formation professionnelle continue • dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via une formation à distance • dont ayant suivi au moins une formation professionnelle continue via l'utilisation du CPF • ayant obtenu un diplôme via la VAE
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire désigne les formations qui ont pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de vos fonctions, lors de l'accès à un nouveau grade • Faire connaître l'environnement dans lequel sont exercées les fonctions. <p>Le contenu de la formation statutaire est fixé pour chaque corps par arrêté ministériel. Ce texte peut prévoir que la formation ne soit pas suivie dans sa totalité selon les acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p>Cette formation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrite au plan annuel de formation élaboré par l'administration • Accomplie pendant la période de stage • Obligatoire <p>La formation continue, hors formation statutaire, est encadrée principalement par deux textes réglementaires qui définissent, pour chacun, les objectifs, la finalité et les modalités d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ; • Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.



Précisions

Il s'agit de comptabiliser ici le nombre d'agents, qui ont suivi une formation en se limitant à la distinction formation statutaire / formation professionnelle continue.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 026-F

6.2 BDS FPH 026-F Nombre de jours de formation

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 026-O
Textes de référence	<p>Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022</p>
Thème	4° Formation
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • formation statutaire • formation continue • préparation aux concours et examens • réalisation de bilans de compétences • validation des acquis de l'expérience (VAE) • congé de formation professionnelle • période de professionnalisation
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire désigne les formations qui ont pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de vos fonctions, lors de l'accès à un nouveau grade • Faire connaître l'environnement dans lequel sont exercées les fonctions. <p>Le contenu de la formation statutaire est fixé pour chaque corps par arrêté ministériel. Ce texte peut prévoir que la formation ne soit pas suivie dans sa totalité selon les acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p>Cette formation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrite au plan annuel de formation élaboré par l'administration • Accomplie pendant la période de stage • Obligatoire <p>La formation continue, hors formation statutaire, est encadrée principalement par deux textes réglementaires qui définissent, pour chacun, les objectifs, la finalité et les modalités d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ; • Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.



Précisions

Il s'agit de comptabiliser ici le nombre de jours de formation en allant plus loin dans le détail avec les types de formation (bilan de compétences, préparation aux concours...).

Fiche de documentation des indicateurs

n° 026-F bis

6.3 BDS FPH 026-F bis Nombre de stagiaires en formation

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 026-F bis
Textes de référence	<p>Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022</p>
Thème	4° Formation
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • formation statutaire • formation continue • préparation aux concours et examens • réalisation de bilans de compétences • validation des acquis de l'expérience (VAE) • congé de formation professionnelle • période de professionnalisation
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire désigne les formations qui ont pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de vos fonctions, lors de l'accès à un nouveau grade • Faire connaître l'environnement dans lequel sont exercées les fonctions. <p>Le contenu de la formation statutaire est fixé pour chaque corps par arrêté ministériel. Ce texte peut prévoir que la formation ne soit pas suivie dans sa totalité selon les acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p>Cette formation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrite au plan annuel de formation élaboré par l'administration • Accomplie pendant la période de stage • Obligatoire <p>La formation continue, hors formation statutaire, est encadrée principalement par deux textes réglementaires qui définissent, pour chacun, les objectifs, la finalité et les modalités d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ; • Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Précisions

Il s'agit de comptabiliser ici le nombre de stagiaires en reprenant le détail des types de formations indiqué en amont dans l'indicateur 026.

Les stagiaires à comptabiliser ici sont des agents publics. Il s'agit des stagiaires qui ont été recrutés et sont en période probatoire (stage) avant titularisation, mais pas des étudiants qui effectuent des stages dans le cadre de leur formation scolaire ou professionnelle.

Fiche de documentation des indicateurs n° 027-F

6.4 BDS FPH 027-F Nombre de demandes de congés formation

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 027-F
Textes de référence	
Thème	4° Formation
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Décision prise • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des congés de formation professionnelle accordés et répartis selon les critères de ventilation.

Partie 7 : Les indicateurs du thème Rémunérations



Fiche de documentation des indicateurs

n° 028-O

7.1 BDS FPH 028-O Masse salariale en euros

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 028-O
Textes de référence	
Thème	5° Rémunérations
Détail	<ul style="list-style-type: none">• personnel médical• personnel non médical
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Ensemble des dépenses de rémunération et charges.</p> <p>Les cotisations sociales, souvent appelées charges sociales, sont des prélèvements assis sur les salaires bruts.</p> <p>On distingue les charges salariales, supportées par les agents et les charges patronales supportées par les établissements et services.</p> <p>Dans le cas de cet indicateur, vous devez déclarer l'ensemble des rémunérations brutes, auxquelles s'ajoutent les charges patronales.</p>
Précisions	Montant arrondi à l'euro.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 030-O

7.2 ~~BDS FPH 030-O Nombre d'agents bénéficiant de la GIPA~~

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 030-O
Textes de référence	
Thème	5° Rémunérations
Critères de ventilation	Cet indicateur est retiré du RSU collecté au niveau national.
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 031-O

7.3 BDS FPH 031-O Total des rémunérations annuelles brutes versées

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 031-O
Textes de référence	
Thème	5° Rémunérations
Sous-thème	a) Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les fonctionnaires <ul style="list-style-type: none"> - primes et indemnités - dont NBI et primes de sujétion des aides-soignants (comptant pour la retraite de fonctionnaires) - dont heures supplémentaires - dont indemnité de résidence - dont supplément familial de traitement • Pour les praticiens hospitaliers <ul style="list-style-type: none"> - primes et indemnités - dont indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) - dont temps de travail additionnel - dont gardes et astreintes
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> • Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation. • Sexe ET quotité de travail ET personnel médical/non médical
Définition et éléments de contexte	<p>Les emplois permanents correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Les emplois permanents font référence à un statut et à un poste : Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>Les apprentis ne sont pas des agents publics mais relèvent de contrats de droit privé. Ils ne sont en outre pas affectés sur des emplois permanents dans les établissements. C'est pourquoi il ne faut pas les comptabiliser dans l'ensemble des contrats sur emploi permanent.</p> <p>Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà de 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du</p>



	décret 2002-9) et réduire la durée des repos quotidien en deçà de 12h et hebdomadaire en deçà de 36h. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.
Précisions	Montant arrondi à l'euro.

Fiche de documentation des indicateurs n° 032-O

7.4 BDS FPH 032-O Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 032-O
Textes de référence	
Thème	5° Rémunérations
Sous-thème	a) Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> Sexe ET quotité de travail ET personnel médical/non médical
Définition et éléments de contexte	<p>Les emplois permanents correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Les emplois permanents font référence à un statut et à un poste : Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>L'ETP est un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail.</p>
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 034-O

7.5 BDS FPH 034-O Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 034-O
Textes de référence	
Thème	5° Rémunérations
Sous-thème	b) Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés (non permanents) au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> Sexe ET quotité de travail ET personnel médical/non médical
Définition et éléments de contexte	Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà de 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du décret 2002-9) et réduire la durée des repos quotidien en deçà de 12h et hebdomadaire en deçà de 36h. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.
Précisions	Montants arrondis à l'euro.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 035-O

7.6 BDS FPH 035-O Nombre d'équivalent temps plein rémunérés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 035-O
Textes de référence	
Thème	5° Rémunérations
Sous-thème	b) Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés (non permanents) au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> Sexe ET quotité de travail ET personnel médical/non médical
Définition et éléments de contexte	<p>Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés (non permanents) au cours de l'année</p> <p>L'ETP est un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail.</p>
Précisions	

Partie 8 :

Les indicateurs du thème Santé et sécurité au travail



Fiche de documentation des indicateurs n° 036-O

8.1 BDS FPH 036-O Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputables au service

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 036-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	a) Risques professionnels
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Gravité (avec ou sans arrêt de travail pour les accidents) • Cause (pour les accidents) selon la nomenclature de l'assurance maladie • Tranches horaires de deux heures (pour les accidents) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe • Métier
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> • Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents</p> <p>Pour cet indicateur, l'établissement ne doit compléter les informations que sur la base de ce qui est porté à sa connaissance.</p>

Fiche de documentation des indicateurs

n° 037-O

8.2 BDS FPH 037-O Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 037-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	a) Risques professionnels
Détail	<ul style="list-style-type: none">• accidents de la route• autres (accidents de trajet notamment)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 040-O

8.3 BDS FPH 040-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 040-O
Textes de référence	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Motif de signalement
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Sont concernées les violences entre personnels uniquement.</p> <p>Les violences personnels/patients ne sont pas prises en compte pour cet indicateur.</p>

Fiche de documentation des indicateurs n° 041-O

8.4 BDS FPH 041-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 041-O
Textes de référence	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Type de suites données 12 mois après le signalement
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Sont concernées les violences entre personnels uniquement.</p> <p>Les violences personnels/patients ne sont pas prises en compte pour cet indicateur.</p>

Fiche de documentation des indicateurs n° 042-O

8.5 BDS FPH 042-O Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 042-O
Textes de référence	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	b) Dispositifs de signalement
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Type d'actes
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Type de discrimination
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Sont concernées les violences entre personnels uniquement.</p> <p>Les violences personnels/patients ne sont pas prises en compte pour cet indicateur.</p>

Fiche de documentation des indicateurs

n° 043-O

8.6 BDS FPH 043-O Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensées au cours de l'année par les dispositifs de signalement

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 043-O
Textes de référence	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	b) Dispositifs de signalement
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Type d'actes
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Sont concernées les violences entre personnels uniquement.</p> <p>Les violences personnels/patients ne sont pas prises en compte pour cet indicateur.</p>

Fiche de documentation des indicateurs n° 044-O

8.7 BDS FPH 044-O Nombre de signalements

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 044-O
Textes de référence	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	b) Dispositifs de signalement
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Type d'actes
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) de la victime Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) de la victime Sexe de la victime.
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Les critères de ventilation concernent la victime.</p> <p>Sont concernées les violences entre personnels uniquement.</p> <p>Les violences personnels/patients ne sont pas prises en compte pour cet indicateur.</p>

Fiche de documentation des indicateurs n° 045-O

8.8 BDS FPH 045-O Nombre de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 045-O
Textes de référence	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Faute engageant la responsabilité de l'employeur.</p> <p>Sont concernées les violences entre personnels uniquement.</p> <p>Les violences personnels/patients ne sont pas prises en compte pour cet indicateur.</p>

Fiche de documentation des indicateurs

n° 046-O

8.9 BDS FPH 046-O Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, et mises en œuvre d'autre part

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 046-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	c) Protection fonctionnelle
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Liées à la mise en cause d'agents devant la juridiction pénale• Liées à la poursuite d'agents pour faute de service.
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 048-O

8.10 BDS FPH 048-O Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 048-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	d) Suicides
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 049-O

8.11 BDS FPH 049-O Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnues imputables au service au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 049-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	d) Suicides
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 050-O

8.12 BDS FPH 050-O Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail.

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 050-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	d) Suicides
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 051-O

8.13 BDS FPH 051-O Nombre de tentatives de suicides intervenues sur le lieu de travail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 051-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	d) Suicides
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 052-O

8.14 BDS FPH 052-O Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 052-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Dont ayant pris leurs fonctions au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Type d'acteur de la prévention
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Référents et intervenants extérieurs

Fiche de documentation des indicateurs

n° 053-F

8.15 BDS FPH 053-F Répartition des intervenants en prévention des risques professionnels selon leur quotité de travail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 053-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Quotité de travail
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Quotité de travail au 31 décembre.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 054-F

8.16 BDS FPH 054-F Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein de l'hôpital ?

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 054-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Détail	<p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle en est la durée prévue par agent (en jours) ? • Est-elle assurée par : <ul style="list-style-type: none"> - un intervenant en prévention des risques professionnels ? - un autre formateur interne à l'hôpital ? - un formateur externe à l'hôpital ?
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 055-F

8.17 BDS FPH 055-F Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 055-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Ayant reçu une lettre de cadrage ou de mission• Ayant suivi une formation initiale
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 056-F

8.18 BDS FPH 056-F Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 056-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Catégorie d'acteur de la prévention
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 056-F bis

8.19 BDS FPH 056-F bis Une équipe de SST existe-t-elle au sein de l'hôpital ?

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 056-F bis
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 056-F ter

8.20 BDS FPH 056-F ter Nombre de recours à l'inspection du travail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 056-F ter
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 057-O

8.21 BDS FPH 057-O Nombre de Formations Spécialisées

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 057
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 1. Les Formations Spécialisées (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">Type de formations spécialisées
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 058-O

8.22 BDS FPH 058-O Nombre de CSE exerçant les compétences d'une Formation Spécialisée

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 058-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 1. Les Formations Spécialisées (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 059-O

8.23 BDS FPH 059-O Nombre de membres des formations spécialisées

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 059-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 2. Les membres des Formations Spécialisées et leur formation
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Titulaire• Suppléant
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Catégorie de formations spécialisées
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 060-O

8.24 BDS FPH 060-O Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 060-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 2. Les membres des Formations Spécialisées et leur formation
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Les membres de la F3SCT bénéficient d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>Le nombre de bénéficiaires doit être renseigné dans l'indicateur 061.</p> <p>Ils peuvent également bénéficier d'autres formations en lien avec leurs attributions en-dehors de ce congé de formation.</p> <p>L'indicateur 060 permet à ce titre de recenser le nombre de membres de la F3SCT qui a reçu une formation, quelle qu'elle soit, dans le cadre de son mandat et d'en préciser la durée.</p>
Précisions	<p>Pour la durée, il est attendu une durée moyenne de formation, exprimée en nombre de jours (arrondir à l'entier le plus proche).</p> <p>La durée moyenne est obtenue en divisant « le nombre total de journées de formation, tous membres des FS confondus » par « le nombre total de membres des FS concernés par ces formations ».</p>

Fiche de documentation des indicateurs

n° 061-O

8.25 BDS FPH 061-O Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 061-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 2. Les membres des Formations Spécialisées et leur formation
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Les membres de la F3SCT bénéficient d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>Le nombre de bénéficiaires doit être renseigné dans cet indicateur.</p> <p>Ils peuvent également bénéficier d'autres formations en lien avec leurs attributions en-dehors de ce congé de formation.</p> <p>L'indicateur 060 permet à ce titre de recenser le nombre de membres de la F3SCT qui a reçu une formation, quelle qu'elle soit, dans le cadre de son mandat et d'en préciser la durée.</p>
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 065-O

8.26 BDS FPH 065-O Nombre de réunions de formations spécialisées

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 065-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 3. Les réunions des Formations Spécialisées
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">Type de formations spécialisées
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Hors groupe de travail

Fiche de documentation des indicateurs n° 068-O

8.27 BDS FPH 068-O Nombre de visites de sites effectuées

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 068-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 4. Les visites et les enquêtes des FS
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Dont le rapport a été étudié en séance
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 070-O

8.28 BDS FPH 070-O Nombre de demandes de recours à un expert certifié

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 070-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 5. Recours à un expert certifié
Détail	Dont : <ul style="list-style-type: none">• Nombre de demandes de recours à l'initiative de l'administration• Nombre de recours suite à une délibération de la FS• Nombre de demandes de recours en cours de procédure• Nombre de demandes de recours refusées par l'administration• Nombre de demandes de recours à l'inspection du travail pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Type de formations spécialisées• Motif de signalement
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 075-O

8.29 BDS FPH 075-O Nombre de signalements d'un danger grave et imminent

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 075-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 6. Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait
Détail	Dont : <ul style="list-style-type: none">• ayant fait l'objet d'une saisine de l'inspection du travail• ayant fait l'objet d'une inscription au registre
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 076-F

8.30 BDS FPH 076-F Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 076-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 6. Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Motif de retrait
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 079-O

8.31 BDS FPH 079-O Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 079-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 7. Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 080-F

8.32 BDS FPH 080-F Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 080-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 7. Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 085-F

8.33 BDS FPH 085-F Nombre de consultations des FS sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 085-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 7. Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 086-F

8.34 BDS FPH 086-F Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 086-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 7. Documents reçus, consultations, études et avis
Détail	Dont : <ul style="list-style-type: none"> • reçus par la FS • étudiés par la FS • ayant fait l'objet d'un avis de la FS
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 088-O

8.35 BDS FPH 088-O Nombre de DUERP

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 088-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 7. Documents reçus, consultations, études et avis
Détail	<ul style="list-style-type: none">reçus par la FSétudiés par la FS
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	DUERP : Document unique d'évaluation des risques professionnels

Fiche de documentation des indicateurs n° 094-F

8.36 BDS FPH 094-F Nombres d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 094-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	f) Instances de prévention 7. Documents reçus, consultations, études et avis
Détail	Dont : <ul style="list-style-type: none">• acceptés et mis en œuvre par l'administration• acceptés et non encore mis en œuvre par l'administration• non encore acceptés• refusés et signalés aux formations spécialisées santé, sécurité et conditions de travail• pour lesquels l'information non disponible
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 096-O

8.37 BDS FPH 096-O Nombre d'agents

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 096-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	g) Commissions médicales
Détail	<ul style="list-style-type: none">• s'étant vu proposer une période de préparation au reclassement au cours de l'année• ayant accepté une période de préparation au reclassement au cours de l'année• ayant refusé une période de préparation au reclassement au cours de l'année• effectivement reclassés au cours de l'année suite à une période de préparation au reclassement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Tranche d'âge• Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 097-O

8.38 BDS FPH 097-O Nombre d'agents

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 097-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	g) Commissions médicales
Détail	<ul style="list-style-type: none">• ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle• ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur• effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle• effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Tranche d'âge• Sexe• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 098-O

8.39 BDS FPH 098-O Nombre d'agents

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 098-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	g) Commissions médicales
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme • bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail • dont le cas a été soumis pour avis aux instances médicales au cours de l'année (comité médical ou commission de réforme)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Tranche d'âge • Sexe • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 099-O

8.40 BDS FPH 099-O Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 099-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Tranche d'âge• Sexe• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 102-O

8.41 BDS FPH 102-O Nombre de licenciements pour inaptitude physique au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 102-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Tranche d'âge• Sexe• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical)
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 103-O

8.42 BDS FPH 103-O Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail initiés au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 103-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 1. Inspection
Détail	<ul style="list-style-type: none">dont initiés au cours de l'année par la FSdont initiés au cours de l'année par le chef de service
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">Motif de recours (risque grave ou désaccord sérieux et persistant)
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 104-F

8.43 BDS FPH 104-F Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 104-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 1. Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 105-O

8.44 BDS FPH 105-O Nombre d'agents formés à la SST (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 105-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 2. Formation SST
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 106-F

8.45 BDS FPH 106-F Des formations SST ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves ?

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 106-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 2. Formation SST
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 107-O

8.46 BDS FPH 107-O Nombre de services et nombre d'agents concernés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 107-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 3. DUERP
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • ayant un DUERP <ul style="list-style-type: none"> - dont ayant un DUERP mis à jour annuellement, - dont intégrant un volet RPS (comprendre dont le plan de prévention des RPS) ; • n'ayant pas de DUERP.
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Les employeurs publics sont tenus d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et les répertorier dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).</p> <p>Cet indicateur permet de mesurer le niveau de couverture des agents en termes d'évaluation des risques professionnels.</p>
Précisions	RPS : Risques psychosociaux

Fiche de documentation des indicateurs

n° 108-F

8.47 BDS FPH 108-F Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 108-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 3. DUERP
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 109-F

8.48 BDS FPH 109-F Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 109-F
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 3. DUERP
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 110-O

8.49 BDS FPH 110-O Nombre de services et nombre d'agents concernés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 110-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 4. Actions de prévention
Détail	<ul style="list-style-type: none">ayant réalisé au cours de l'année (ou étant couverts au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	TMS : Troubles musculo-squelettiques

Fiche de documentation des indicateurs n° 111-O

8.50 BDS FPH 111-O Nombre de services et nombre d'agents concernés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 111-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 4. Actions de prévention
Détail	<ul style="list-style-type: none">• ayant mis en place une démarche de prévention des RPS au cours de l'année, dont :<ul style="list-style-type: none">- acceptées et mises en œuvre par l'administration,- acceptées et non encore mis en œuvre par l'administration,- non encore acceptées,- refusées par l'administration,- pour lesquelles l'information n'est pas disponible.
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 112-O

8.51 BDS FPH 112-O Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifié

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 112-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 5. Usure
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Il est question ici de risques identifiés.

Fiche de documentation des indicateurs n° 114-O

8.52 BDS FPH 114-O Nombre de signalements au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 114-O
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	h) Actions de prévention 6. Risques psycho-sociaux
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Cet indicateur permet de contribuer à quantifier l'exposition des agents aux risques psychosociaux afin de permettre la mise en œuvre des actions de prévention adéquates par l'administration.</p> <p>Tout agent confronté à une situation difficile ou ayant connaissance d'une telle situation peut solliciter son chef de service, manager de proximité, chef d'établissement ou autorité territoriale, le médecin de prévention ou le médecin du travail, un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail lorsqu'elle existe, l'assistant de prévention du service, un membre représentant du service au CHSCT, ou encore le conseiller de prévention. Il peut aussi noter des observations sur le registre SST ou bien faire remonter des remarques dans le cadre de l'élaboration du DUERP.</p>
Précisions	Il faut recenser le nombre de signalements en lien avec les risques psychosociaux identifiés et enregistrés.

Fiche de documentation des indicateurs n° 116-F

8.53 BDS FPH 116-F Organisation des services de médecine du travail au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 116-F
Textes de référence	Article R.4624-1 du Code du travail
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	i) Médecine de prévention
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de médecins en ETP • Nombre de médecins en ETPR • Nombre de médecins exerçant un tiers temps en effectif physique • Nombre d'agents couverts en effectif physique
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'établissement à se doter des moyens humains permettant d'assurer la surveillance médicale des agents.</p> <p>Médecins exerçant un tiers temps en effectif physique</p> <p>Cet item concerne les actions du médecin en milieu de travail. L'adaptation santé-travail demande une connaissance approfondie des situations de travail. Pour remplir cette mission, le médecin du travail consacre le 1/3 de son temps à des activités en milieu de travail. (Visites d'ateliers, étude de poste, participation au CHSCT, enquêtes en cas d'accident et maladie professionnelle).</p> <p>Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps.</p> <p>Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée au prorata de son temps de travail.</p> <p>Le chef d'établissement prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail d'effectuer ce tiers temps dans le cadre des actions mentionnées à l'article R.4624-1 du Code du travail.</p>
Précisions	Médecins du travail

Fiche de documentation des indicateurs n° 117-O

8.54 BDS FPH 117-O Suivi médical

Intitulé de l'indicateur		BDS FPH 117-O
Textes de référence	Code du travail. Sous-section 2 : Examens médicaux. (Articles R.4626-22 à R.4626-31)	
Thème	6° Santé et sécurité au travail	
Sous-thème	i) Médecine de prévention	
Critères de ventilation		
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> • Croisement des données : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de surveillances médicales renforcées - Nombre d'examens médicaux périodiques - Nombre de visites de reprise - Nombre de visites à la demande de l'agent - Nombre de visites à la demande de l'administration • Avec : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'agents théoriquement concernés en effectif physique - Nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite 	
Définition et éléments de contexte		
Précisions	Selon l'article R.4626-27 du Code du travail et théoriquement concernés par le suivi médical	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 118-O

8.55 BDS FPH 118-O Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 118-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 119-O

8.56 BDS FPH 119-O Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 119-O
Textes de référence	
Thème	6° Santé et sécurité au travail
Sous-thème	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Partie 9 :

Les indicateurs du thème Organisation du travail et temps de travail



Fiche de documentation des indicateurs

n° 123-O

9.1 BDS FPH 123-O Répartition des effectifs, PNM et PM, en fonction au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 123-O
Textes de référence	Le cadre réglementaire du temps de travail de nuit est prévu à l'article 2 à 4 et 7 à 9 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	a) Organisation et cycles de travail
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel non médical : <ul style="list-style-type: none"> - Les cycles de travail. - Le recours à l'annualisation du temps de travail ; - L'organisation du travail (notamment sur le nombre et la proportion d'agents concernés par une durée du repos quotidien fixée à 11h). • Personnel médical : <ul style="list-style-type: none"> - Le décompte en demi-journées - Le décompte en heures
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Les cycles de travail correspondent au 12h de jour, 12h de nuit, 12h en alternance jour/nuit, travail de nuit exclusivement. L'addition des effectifs par cycle de travail ne correspond pas à l'effectif total de l'établissement. Le recours à l'annualisation du temps de travail correspond au nombre d'agents dont le temps de travail est annualisé, taux d'agents ainsi concernés par rapport au nombre total d'agents au sein de l'établissement, nombre de services dans l'établissement au sein desquels l'annualisation du temps de travail est mise en place et taux de services ainsi concernés par rapport au nombre total de services au sein de l'établissement.</p> <p>L'organisation du travail correspond au nombre d'agents dont la durée du repos quotidien est fixée à 11 heures et taux d'agents ainsi concernés par rapport au nombre total d'agents au sein de l'établissement.</p>

Un agent est considéré comme **travaillant exclusivement de nuit** s'il effectue au moins 90 % de son temps de travail annuel en travail de nuit. Le travail de nuit comprend la période comprise entre 21 heures et 6 heures, ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures. Pour les agents soumis à un régime d'équivalence ainsi que pour les agents travaillant exclusivement de nuit, le temps de travail est décompté heure pour heure.

Les effectifs « **en fonction** » au 31 décembre comprennent :

- les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ;
- les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ;
- les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 6 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002, la **durée du repos quotidien** est fixée à 12 heures consécutives minimum. Par dérogation, elle peut être abaissée à 11 heures consécutives minimum par décision du chef d'établissement, après accord collectif. Seuls les établissements pratiquant cette dérogation ont à renseigner les items relatifs au repos quotidien de 11 heures.

Précisions

Fiche de documentation des indicateurs

n° 124-O

9.2 BDS FPH 124-O Existence de chartes de fonctionnement sur les pools de remplacement (PNM)

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 124-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	a) Organisation et cycles de travail
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	On recense ici le nombre de chartes de fonctionnement sur les pools de remplacement au sein de l'établissement pour les personnels non médicaux.

Fiche de documentation des indicateurs n° 125-F

9.3 BDS FPH 125-F Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 125-F
Textes de référence	Le cadre réglementaire du temps de travail de nuit est prévu à l'article 2 à 4 et 7 à 9 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	a) Organisation et cycles de travail
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	Un agent est considéré comme travaillant exclusivement de nuit s'il effectue au moins 90 % de son temps de travail annuel en travail de nuit. Le travail de nuit comprend la période comprise entre 21 heures et 6 heures, ou toute autre période de 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures. Pour les agents soumis à un régime d'équivalence ainsi que pour les agents travaillant exclusivement de nuit, le temps de travail est décompté heure pour heure.
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 126-O

9.4 BDS FPH 126-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes)

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 126-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	b) Astreintes et interventions
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Personnel médical• Personnel non médical
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ;• les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ;• les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement).
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 129-O

9.5 BDS FPH 129-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 129-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	c) Télétravail et travail à distance
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Tous motifs indifférenciés <ul style="list-style-type: none"> - dont pour raison de santé, d'âge et ou demandé par le médecin du travail - dont en période de circonstances exceptionnelles - dont dans le cadre du décret de mise en œuvre du télétravail
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours de télétravail par semaine
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement).
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 132-O

9.6 BDS FPH 132-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 132-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	d) Heures supplémentaires (personnel non médical) ou temps de travail additionnel (personnel médical)
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunérées • Récupérées • Écrêtées • Annualisées
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Cet indicateur concerne le personnel médical et le personnel non médical, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les heures supplémentaires concernent le personnel non médical, • le temps de travail additionnel concerne le personnel médical. <p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). <p>Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà de 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du décret 2002-9) et réduire la durée des repos quotidien en deçà de 12h et</p>

	<p>hebdomadaire en deçà de 36h. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.</p> <p>Les heures supplémentaires écrêtées correspondent aux heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une part, lorsqu'elles dépassent la durée hebdomadaire (y compris les heures supplémentaires) fixée à 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du décret 2002-9)• et d'autre part, lorsqu'elles dépassent la limite fixée à 240 heures par an et par agent (art. 15 du décret 2002-9), au regard d'un temps de travail annualisé fixé à 1820 heures (donc je comprends que cette limite de 240 heures vient s'ajouter aux 1820 heures de temps de travail annualisé). <p>Les heures supplémentaires récupérées correspondent à la partie des heures supplémentaires, récupérées par l'agent sous forme de repos compensateur</p> <p>Les heures supplémentaires annualisées correspondent aux heures effectivement réalisées par l'agent au-delà de la durée hebdomadaire de son contrat.</p> <p>Exemple : l'agent travaille 32 heures par semaine sur 36 semaines, mais il est rémunéré sur la base de 25 heures par semaine (horaire lissé par l'annualisation sur 52 semaines).</p>
Précisions	<p>Cet indicateur concerne le personnel médical et le personnel non médical, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les heures supplémentaires concernent le personnel non médical,• le temps de travail additionnel concerne le personnel médical.

Fiche de documentation des indicateurs n° 133-F

9.7 BDS FPH 133-F Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 133-F
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	d) Heures supplémentaires (personnel non médical) ou temps de travail additionnel (personnel médical)
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunérées • Récupérées • Annualisées
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Cet indicateur ne concerne que le personnel non médical, étant entendu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les heures supplémentaires concernent le personnel non médical, • le temps de travail additionnel concerne le personnel médical. <p>Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà de 48 heures au cours d'une période de 7 jours (art 6 du décret 2002-9) et réduire la durée des repos quotidien en deçà de 12h et hebdomadaire en deçà de 36h. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.</p> <p>Les heures supplémentaires récupérées correspondent à la partie des heures supplémentaires, récupérées par l'agent sous forme de repos compensateur</p> <p>Les heures supplémentaires annualisées correspondent aux heures effectivement réalisées par l'agent au-delà de la durée hebdomadaire de son contrat.</p> <p>Exemple : l'agent travaille 32 heures par semaine sur 36 semaines, mais il est rémunéré sur la base de 25 heures par semaine (horaire lissé par l'annualisation sur 52 semaines).</p>



Précisions

Dans la mesure où il est demandé un nombre d'heures supplémentaires pour cet indicateur, il ne concerne que le personnel non médical.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 134-O

9.8 BDS FPH 134-O Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 134-O
Textes de référence	<p>Article L.612-3 du code général de la fonction publique.</p> <p>Article 13-1 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.</p>
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	e) Temps complet/incomplet ou non complet – Temps plein et temps partiel
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Sur emploi à temps complet : <ul style="list-style-type: none"> - à temps plein ; - à temps partiel de droit ; - à temps partiel sur autorisation ; • Sur emploi à temps incomplet par tranche de durée hebdomadaire du travail : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 50% - de 50% à moins de 60% - de 60% à moins de 70% - 70% et plus
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois de l'établissement ; • les effectifs en MAD ou affectés entrant dans l'établissement, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; • les effectifs en MAD ou affectés sortant de l'établissement, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). <p>Temps partiel de droit :</p> <p>L'article L612-3 du code général de la fonction publique prévoit que :</p> <p>« L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :</p> <p>1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;</p>

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail ».

Temps partiel thérapeutique : il s'agit d'un temps partiel soumis à prescription médicale.

L'article 13-1 du décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière précise que la durée quotité de temps de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire.

Précisions

Fiche de documentation des indicateurs

n° 135-O

9.9 BDS FPH 135-O Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 135-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	e) Temps complet/incomplet ou non complet – Temps plein et temps partiel
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • présentées • acceptées dont premières demandes, modifications de quotité, retour au temps plein
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Motif de la demande • Type de saisine • Sens de la décision • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Il s'agit de prendre en compte toutes les demandes (initiales ou de renouvellement) de temps partiel, présentées, traitées et acceptées dans l'année.

Fiche de documentation des indicateurs n° 136-O

9.10 BDS FPH 136-O Taux d'absentéisme pour motif médical et non médical

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 136-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	f) Taux d'absentéisme
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Absences pour motif médical : <ul style="list-style-type: none"> - maladie - longue maladie - longue durée - accident de travail - accident de trajet - maladie professionnelle - maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions • Absences pour motif non médical : <ul style="list-style-type: none"> - maternité - paternité - adoption
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • personnel médical • personnel non médical
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Le taux d'absentéisme s'obtient ainsi :</p> $\text{Taux} = \frac{\text{Nombre de jours d'absences pour motif médical et non médical}}{\text{ETP moyen sur l'année } n (*) \times 365 (**)}$ <p>(*) Le nombre moyen d'ETP de l'année n s'obtient en additionnant le nombre d'ETP à la fin de chaque mois de l'année n et en divisant le résultat obtenu par 12.</p> <p>(**) Le nombre d'ETP moyen sur l'année est à multiplier par 365, y compris les années bissextiles.</p> <p>Les maladies contractées en service, sans répondre aux critères des maladies professionnelles ou reconnues d'origine professionnelle, sont des maladies qui justifient le bénéfice des garanties statutaires du simple fait qu'elles sont imputables au service.</p>



	Le CITIS concerne les victimes d'un accident du travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et ces items sont bien présents dans la liste des absences.
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 137-O

9.11 BDS FPH 137-O Nombre de jours de congés

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 137-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	g) Congés (annuels, RTT...)
Détail	<ul style="list-style-type: none">• pris au cours de l'année (par type de congés)• non pris et non versés au CET
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• personnel médical• personnel non médical
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Congés « perdus »

Fiche de documentation des indicateurs

n° 141-O

9.12 BDS FPH 141-O Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 141-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	h) CET
Détail	<ul style="list-style-type: none"> dont nombre de comptes ouverts au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) Tranche d'âge Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> le C.E.T. dit « historique » pour les CET créés avant le 31 décembre 2009 et le C.E.T. dit « pérenne » qui constitue aujourd'hui le dispositif de droit commun. <p>Le CET historique n'est normalement plus actif et ne permet plus d'y déposer des jours.</p>
Précisions	CET : Compte épargne-temps

Fiche de documentation des indicateurs

n° 142-F

9.13 BDS FPH 142-F Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 142-F
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	h) CET
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le C.E.T. dit « historique » pour les CET créés avant le 31 décembre 2009 • et le C.E.T. dit « pérenne » qui constitue aujourd'hui le dispositif de droit commun. <p>Le CET historique n'est normalement plus actif et ne permet plus d'y déposer des jours.</p>
Précisions	CET : Compte épargne-temps

Fiche de documentation des indicateurs n° 143-F

9.14 BDS FPH 143-F Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 143-F
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	h) CET
Détail	<ul style="list-style-type: none"> dont nombre de jours versés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) Tranche d'âge Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> le C.E.T. dit « historique » pour les CET créés avant le 31 décembre 2009 et le C.E.T. dit « pérenne » qui constitue aujourd'hui le dispositif de droit commun. <p>Le CET historique n'est normalement plus actif et ne permet plus d'y déposer des jours.</p>
Précisions	CET : Compte épargne-temps

Fiche de documentation des indicateurs

n° 144-F

9.15 BDS FPH 144-F Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 144-F
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	h) CET
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) Tranche d'âge Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> le C.E.T. dit « historique » pour les CET créés avant le 31 décembre 2009 et le C.E.T. dit « pérenne » qui constitue aujourd'hui le dispositif de droit commun. <p>Le CET historique n'est normalement plus actif et ne permet plus d'y déposer des jours.</p>
Précisions	CET : Compte épargne-temps

Fiche de documentation des indicateurs

n° 145-O

9.16 BDS FPH 145-O Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 145-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	i) Absences au travail hors raisons de santé
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Motif d'absence (hors raison de santé)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe
Croisements à opérer	<i>Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.</i>
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 150-O

9.17 BDS FPH 150-O Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 150-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	j) Absences au travail pour raisons de santé
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Motif d'absence
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	<i>Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.</i>
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 151-F

9.18 BDS FPH 151-F Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 151-F
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	j) Absences au travail pour raisons de santé
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Motif d'absence
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Métier • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

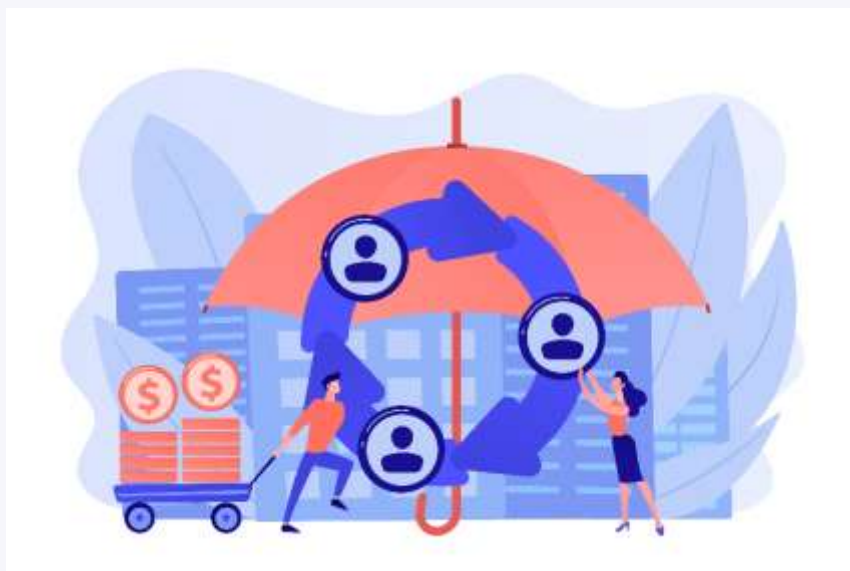
n° 152-O

9.19 BDS FPH 152-O Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 152-O
Textes de référence	
Thème	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-thème	k) Jours de carence
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) • Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) • Tranche d'âge • Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Partie 10 :

Les indicateurs du thème Action sociale et protection sociale



Fiche de documentation des indicateurs

n° 154-O

10.1 BDS FPH 154-O Montant de la dépense consacrée à l'action sociale

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 154-O
Textes de référence	
Thème	8° Action sociale et protection sociale
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	Montant arrondi à l'euro. Se référer au bilan du CGOS uniquement.

Fiche de documentation des indicateurs n° 155-O

10.2 BDS FPH 155-O Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 155-O
Textes de référence	
Thème	8° Action sociale et protection sociale
Détail	<ul style="list-style-type: none"> Type de prestation
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) Tranche d'âge Sexe
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	<p>Se référer au bilan du CGOS uniquement.</p> <p>L'établissement ne complète les informations que sur la base de ce qui est porté à sa connaissance.</p>

Partie 11 : Les indicateurs du thème Dialogue social



Fiche de documentation des indicateurs

n° 158-O

11.1 BDS FPH 158-O Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSE

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 158-O
Textes de référence	
Thème	9° Dialogue social
Sous-thème	a) Organismes consultatifs
Détail	<ul style="list-style-type: none">Type d'instance et niveau pour le CSE
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">Organisation syndicaleFonction (titulaires ou suppléants)Sexe
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 159-F

11.2 BDS FPH 159-F Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSE

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 159-F
Textes de référence	
Thème	9° Dialogue social
Sous-thème	a) Organismes consultatifs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">Type d'instance et niveau pour le CSE
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs

n° 163-F

11.3 BDS FPH 163-F Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n°86-660 du 19 mars 1986

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 163-F
Textes de référence	<p>Article 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.</p> <p>Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public</p>
Thème	9° Dialogue social
Sous-thème	b) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Le crédit de temps syndical attribué est utilisé librement pour les besoins de l'activité syndicale et de la représentation des personnels auprès de l'autorité administrative. Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heure.</p> <p>Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des crédits de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans l'établissement. Elles en communiquent la liste nominative au directeur de l'établissement ou à son représentant. Dans cette liste, sont précisés les volumes de crédit de temps syndical répartis sous forme de décharges d'activité de service et sous forme de crédits d'heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. • Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisations d'absence exprimées en heures, réparties mensuellement. <p><u>Pour en savoir plus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public • FAQ de la DGOS - Comité social d'établissement (CSE) : une nouvelle instance pour le dialogue social



Précisions

Afin de compléter cet indicateur, le volume des crédits d'heures doit être converti en équivalent temps plein.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 164-F

11.4 BDS FPH 164-F Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 164-F
Textes de référence	<p>Article 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.</p> <p>Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public</p>
Thème	9° Dialogue social
Sous-thème	b) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale
Détail	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'ETP de crédits de temps syndical : <ul style="list-style-type: none"> - effectivement utilisés (décharges + crédits d'heures) - utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	<p>Le crédit de temps syndical attribué est utilisé librement pour les besoins de l'activité syndicale et de la représentation des personnels auprès de l'autorité administrative. Il est utilisable, au choix de l'organisation syndicale, sous forme de décharges d'activité de service ou sous forme de crédits d'heure.</p> <p>Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des crédits de temps syndical parmi leurs représentants en activité dans l'établissement. Elles en communiquent la liste nominative au directeur de l'établissement ou à son représentant. Dans cette liste, sont précisés les volumes de crédit de temps syndical répartis sous forme de décharges d'activité de service et sous forme de crédits d'heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. • Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisations d'absence exprimées en heures, réparties mensuellement. <p><u>Pour en savoir plus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public



	<ul style="list-style-type: none">• FAQ de la DGOS - Comité social d'établissement (CSE) : une nouvelle instance pour le dialogue social <p>L'ETP est un indicateur de volume des agents pondéré par la quotité de travail.</p>
Précisions	Afin de compléter cet indicateur, le volume des crédits d'heures doit être converti en équivalent temps plein.

Fiche de documentation des indicateurs

n° 167-F

11.5 BDS FPH 167-F Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective, par niveau de CSE

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 167-F
Textes de référence	
Thème	9° Dialogue social
Sous-thème	c) Les négociations engagées et les accords signés
Détail	<ul style="list-style-type: none">• Niveau de CSE
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 ter
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Fiche de documentation des indicateurs n° 168-F

11.6 BDS FPH 168-F Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSE

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 168-F
Textes de référence	
Thème	9° Dialogue social
Sous-thème	c) Les négociations engagées et les accords signés
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
Croisements à opérer	
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Partie 12 :

Les indicateurs du thème Discipline



Fiche de documentation des indicateurs n° 171-O

12.1 BDS FPH 171-O Nombre sanctions prononcées

Intitulé de l'indicateur	BDS FPH 171-O
Textes de référence	
Thème	10° Discipline
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">• Type de sanction• Nature de la faute• Statut d'emploi (personnel médical) ou filière (personnel non médical) de l'agent sanctionné• Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical) de l'agent sanctionné• Tranche d'âge de l'agent sanctionné• Sexe de l'agent sanctionné
Croisements à opérer	Le critère sexe est croisé avec chacun des autres critères de ventilation.
Définition et éléments de contexte	
Précisions	

Partie 13 : Les critères de ventilation



13.1 Accidents mortels reconnus imputables au service

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents de la route • Autres (accidents de trajet notamment) 		BDS FPH 037-O

13.2 Acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Reçu une lettre de cadrage ou de mission • Suivi une formation initiale 		BDS FPH 055-F

13.3 Ancienneté (transformation CDD en CDI)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Inférieure à 6 ans • Supérieure ou égale à 6 ans 		BDS FPH 004-O

13.4 Catégorie active ou sédentaire

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Active • Sédentaire 		BDS FPH 022-O

13.5 Catégorie de FS (Nombre de membres des FS par catégorie de FS)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Sites de moins de 50 agents • Sites de 50 à 199 agents • Sites de 200 à 499 agents • Sites de 500 à 1999 agents • Sites de 2000 agents et plus 	Pour les formations spécialisées de site, le nombre de titulaires est égal à (Décret n° 2021-1570 du 3	BDS FPH 059-O

	décembre 2021, art. 8, point I)	
--	---------------------------------	--

13.6 Catégorie hiérarchique (personnel médical et personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • A • B • C • NC (non catégorisé) 	<p>Nomenclature des emplois disponible sur la page dédiée à la déclaration sociale nominative sur le site du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (NEHPNM)</p>	<p>BDS FPH 003-O BDS-FPH-003-O bis BDS-FPH-003-O ter BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 008-O BDS FPH 012-F BDS FPH 016-O BDS FPH 022-O BDS FPH 023-O BDS FPH 024-O BDS FPH 026-F BDS FPH 026-F bis BDS FPH 027-F BDS FPH 030-O BDS FPH 031-O BDS FPH 036-O BDS FPH 044-O BDS FPH 123-O BDS FPH 125-F BDS FPH 132-O BDS FPH 133-F BDS FPH 134-O BDS FPH 135-O BDS FPH 141-O BDS FPH 142-F BDS FPH 143-F BDS FPH 144-F BDS FPH 145-O BDS FPH 150-O BDS FPH 151-F BDS FPH 152-O BDS FPH 155-O BDS FPH 171-O</p>

13.7 Cause (pour les accidents)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Chute de personne • Chute d'objet • Manutention • Heurt • Projection • Contact-exposition • Explosion • Accident de la route • Agression • Autre 		BDS FPH 036-O

13.8 Corps d'emploi (personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnants éducatifs et sociaux • Adjointes administratifs hospitaliers • Adjointes des cadres hospitaliers • Agents de service mortuaire et de désinfection • Agents des services hospitaliers qualifiés • Aides-soignants • Aides-soignants et auxiliaires de puériculture de catégorie B • Ambulanciers de la fonction publique hospitalière • animateurs • Assistants médico-administratifs • Assistants socio-éducatifs • Attachés d'administration hospitalière • Aumôniers • Autres personnels administratifs • Autres personnels de direction • Autres personnels de rééducation • Autres personnels des écoles • Autres personnels des services médico-techniques • Autres personnels des services soignants • Autres personnels des services techniques • Autres personnels informaticiens • Autres personnels ouvriers • Autres personnels socio-éducatifs • Autres sage-femmes 	Nomenclature des emplois disponible sur la page dédiée à la déclaration sociale nominative sur le site du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (NEHPNM)	BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 008-O BDS FPH 012-F BDS FPH 018-O bis BDS FPH 019-O"

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée • Cadres de santé paramédicaux • Cadres socio-éducatifs • Conseillers en économie sociale et familiale • Contrats aidés • Dessinateurs (cadres d'extinction) • Diététiciens • Directeurs des soins • Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux • Directeurs d'hôpitaux • Educateurs de jeunes enfants • Educateurs techniques spécialisés • Educateurs techniques spécialisés (élèves) • Ergothérapeutes • Etudiants • Formateurs occasionnels • Infirmiers • Infirmiers anesthésistes • Infirmiers en soins généraux et spécialisés • Ingénieurs hospitaliers • Ingénieurs hospitaliers (nouveau) • Ingénieurs en chef hospitaliers • Maîtrises ouvrières • Manipulateurs électroradiologie médicale • Masseurs-kinésithérapeutes • Médecins de médecine préventive • Moniteurs-éducateurs • Moniteurs-éducateurs (élèves) • Orthophonistes • Orthoptistes • Pédiatres-podologues • Personnels ouvriers • Préparateurs en pharmacie hospitalière • Psychologues • Psychomotriciens • Radiophysiciens • Sage-femmes des hôpitaux • Techniciens de laboratoire médical • Techniciens et techniciens supérieurs • Travailleurs handicapés c.a.t 		

13.9 Demandes de recours à un expert certifié

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Recours à l'initiative de l'administration Recours suite à une délibération de la FS Recours en cours de procédure Recours refusés par l'administration Recours à l'inspection du travail pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié 	Cf. instruction du 28.07.2023	

13.10 Départements

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> 1 Ain 2 Aisne 3 Allier 4 Alpes de Haute-Provence 5 Hautes-Alpes 6 Alpes-Maritimes 7 Ardèche 8 Ardennes 9 Ariège 10 Aube 11 Aude 12 Aveyron 13 Bouches-du-Rhône 14 Calvados 15 Cantal 16 Charente 17 Charente-Maritime 18 Cher 19 Corrèze 2A Corse-du-Sud 2B Haute-Corse 21 Côte-d'Or 22 Côtes d'Armor 23 Creuse 24 Dordogne 25 Doubs 26 Drôme 27 Eure 28 Eure-et-Loir 29 Finistère 30 Gard 		BDS FPH 016-O

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none">• 31 Haute-Garonne• 32 Gers• 33 Gironde• 34 Hérault• 35 Ille-et-Vilaine• 36 Indre• 37 Indre-et-Loire• 38 Isère• 39 Jura• 40 Landes• 41 Loir-et-Cher• 42 Loire• 43 Haute-Loire• 44 Loire-Atlantique• 45 Loiret• 46 Lot• 47 Lot-et-Garonne• 48 Lozère• 49 Maine-et-Loire• 50 Manche• 51 Marne• 52 Haute-Marne• 53 Mayenne• 54 Meurthe-et-Moselle• 55 Meuse• 56 Morbihan• 57 Moselle• 58 Nièvre• 59 Nord• 60 Oise• 61 Orne• 62 Pas-de-Calais• 63 Puy-de-Dôme• 64 Pyrénées-Atlantiques• 65 Hautes-Pyrénées• 66 Pyrénées-Orientales• 67 Bas-Rhin• 68 Haut-Rhin• 69 Rhône• 70 Haute-Saône• 71 Saône-et-Loire• 72 Sarthe• 73 Savoie• 74 Haute-Savoie• 75 Paris• 76 Seine-Maritime• 77 Seine-et-Marne• 78 Yvelines		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • 79 Deux-Sèvres • 80 Somme • 81 Tarn • 82 Tarn-et-Garonne • 83 Var • 84 Vaucluse • 85 Vendée • 86 Vienne • 87 Haute-Vienne • 88 Vosges • 89 Yonne • 90 Territoire-de-Belfort • 91 Essonne • 92 Hauts-de-Seine • 93 Seine-Saint-Denis • 94 Val-de-Marne • 95 Val-d'Oise • 971 Guadeloupe • 972 Martinique • 973 Guyane • 974 La Réunion • 975 Saint-Pierre-et-Miquelon • 976 Mayotte • 977 Saint-Barthélemy • 978 Saint-Martin 		

13.11 Domaine sur lequel porte les accords

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics • Les conditions et l'organisation du travail, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail • Le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi que les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail • L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services • La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de 		<p>BDS FPH 167-F BDS FPH 168-F</p>

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations <ul style="list-style-type: none"> • L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes • La promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières • L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap • Le déroulement des carrières et à la promotion professionnelle • L'apprentissage • La formation professionnelle et la formation tout au long de la vie • L'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires • L'action sociale • La protection sociale complémentaire • L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences • Autre domaine • Élaboration du plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes 		

13.12 DUERP

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Ayant un DUERP <ul style="list-style-type: none"> - dont ayant un DUERP mis à jour annuellement - dont intégrant un volet RPS • N'ayant pas de DUERP 		BDS FPH 107-O

13.13 Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<p>Personnel médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inférieur ou égal à 6 mois • + de 6 mois à 1 an (inclus) • + de 1 an à 2 ans (inclus) • + de 2 ans à 3 ans (inclus) • Contrat à durée indéterminée <p>Personnel non médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CDD d'une durée maximum de 3 ans renouvelable 1 fois • Contrat de projet d'une durée minimale d'1 an et d'une durée maximale 6 ans • Contrat à durée indéterminée 	<p>Articles R.6152-338 et R.6152- code de la santé publique et l'article 90 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021</p>	<p>BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 010-O</p>

13.14 Emplois supérieurs hospitaliers (personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Emplois de directeur de centre hospitalier universitaire et de centre hospitalier régional mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique • Emploi fonctionnel de directeur de l'établissement mentionné au 2° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée • Emplois fonctionnels des personnels de direction des établissements mentionnés au 1° et aux 3° à 6° de l'article 2 de la même loi et régis par le titre IV du présent décret • Emplois de directeur des établissements mentionnés aux 1° et 3° à 6° de l'article 2 de la même loi, autres que les emplois mentionnés au 1° et 3° du présent article • Emplois d'ingénieurs généraux régis par le titre II du décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux 	<p>Article 1 - Décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière</p>	<p>BDS FPH 012-F</p>

13.15 Emplois supérieurs hospitaliers (personnel médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Chefs de service • Chefs de pôle 	Cf. instruction du 28.07.2023	BDS FPH 012-F

13.16 Filière (personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Soins • Rééducation • Médico-technique • Administrative • Ouvrière et technique • Socio-éducative • Personnels de direction • Psychologues • Sage-femmes 	Nomenclature des métiers du personnel non médical disponible sur la page dédiée à la déclaration sociale nominative sur le site du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (NMH_PNM)	BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 004-O BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 010-O BDS FPH 011-O BDS FPH 012-F BDS FPH 015-O BDS FPH 016-O BDS FPH 022-O BDS FPH 023-O BDS FPH 024-O BDS FPH 026-F BDS FPH 026-F bis BDS FPH 027-F BDS FPH 030-O BDS FPH 031-O BDS FPH 032-O BDS FPH 034-O BDS FPH 035-O BDS FPH 036-O BDS FPH 044-O BDS FPH 097-O BDS FPH 098-O BDS FPH 099-O BDS FPH 102-O BDS FPH 123-O BDS FPH 125-F BDS FPH 132-O BDS FPH 133-F

		BDS FPH 134-O BDS FPH 135-O BDS FPH 141-O BDS FPH 142-F BDS FPH 143-F BDS FPH 144-F BDS FPH 145-O BDS FPH 150-O BDS FPH 151-F BDS FPH 152-O BDS FPH 155-O BDS FPH 171-O
--	--	--

13.17 Fonction RP

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire • Suppléant 		BDS FPH 158-O

13.18 Fondement juridique de recrutement pour les contractuels

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<p>Sur emploi permanent (PNM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de corps de titulaires, contractuels sur des fonctions particulières, contractuels pour les besoins du service, emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires • Contractuels sur emplois à « temps incomplet » • Portabilité d'un CDI entre fonctions publiques • Remplacement momentané, à temps complet ou incomplet, d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible ou autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel • Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, temps complet • Transfert d'autorité ou transfert de compétence 	<p>Base légale CGFP :</p> <p>Article L. 332-15</p> <p>Article L. 332-3</p> <p>Article L. 332-18</p> <p>Article L. 332-19</p> <p>Article L. 332-20</p> <p>Article L. 445-1</p>	BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 004-O BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 010-O

<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs handicapés • Contractuels de statut antérieur <p>Sur emploi non permanent (PNM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, temps complet ou incomplet • Contrat de projet ou d'opération • Recrutement de doctorants pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 5 ans maximum, temps complet <p>Sur emploi permanent titulaire ou non titulaire (PM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le remplacement d'un praticien ou en cas d'accroissement temporaire d'activité • Difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire • Dans l'attente de l'inscription sur la liste d'aptitude au concours national de praticien hospitalier • Pour compléter l'offre de soins de l'établissement avec le concours de la médecine de ville et des établissements de santé privés d'intérêt collectif et privés • Assistant des hôpitaux • CCA-AHU • Praticien attaché • Praticien à diplôme hors UE 	<p>Article L. 352-4</p> <p>Article L. 332-17</p> <p>Article L. 332-23</p> <p>Article L. 332-24</p> <p>Article L. 325-15</p>	
---	---	--

13.19 Grades (personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général CHU (HEE) • Directeur général CHU (HED) • Directeur hors classe • Directeur de classe normale • Directeur de classe exceptionnelle • Elève directeur • Emploi fonctionnel / groupe I • Emploi fonctionnel / groupe II • Emploi fonctionnel / groupe III • Emploi fonctionnel / directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social • Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de hors classe • Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale (01/2008) 	<p>Nomenclature des emplois disponible sur la page dédiée à la déclaration sociale nominative sur le site du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (NEHPNM)</p>	<p>BDS FPH 008-O BDS FPH 012-F BDS FPH 017-O BDS FPH 017-O bis"</p>

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Elève directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (01/2008) • Attaché d'administration hors classe • Attaché principal d'administration hospitalière • Attaché d'administration hospitalière • Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle • Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure • Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale • Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle • Assistant médico-administratif de classe supérieure • Assistant médico-administratif de classe normale • Adjoint administratif • Adjoint administratif principal de 2e classe • Adjoint administratif principal de 1re classe • Elève infirmier D.E. / formation professionnelle • Grade 1 ISGS Infirmier en soins généraux (DE) • Grade 1 ISGS Infirmier en soins généraux (Psychiatrique) • Grade 2 ISGS Infirmier en soins généraux (DE) • Grade 2 ISGS Infirmier en soins généraux (Psychiatrique) • Grade 2 ISGS Infirmier de bloc opératoire • Grade 3 ISGS Infirmier de bloc opératoire • Grade 2 ISGS Puéricultrice • Grade 3 ISGS Puéricultrice • Infirmier cadre supérieur de santé paramédical • Infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé paramédical • Infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé paramédical • Puéricultrice cadre supérieur de santé paramédical • Pédiacre-podologue cadre supérieur de santé paramédical • Masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé paramédical 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Ergothérapeute cadre supérieur de santé paramédical • Psychomotricien cadre supérieur de santé paramédical • Orthophoniste cadre supérieur de santé paramédical • Orthoptiste cadre supérieur de santé paramédical • Diététicien cadre supérieur de santé paramédical • Préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé paramédical • Technicien de laboratoire médical cadre supérieur de santé paramédical • Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé paramédical • Infirmier cadre de santé paramédical • Infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical • Infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical • Puéricultrice cadre de santé paramédical • Pédicure-podologue cadre de santé paramédical • Masseur-kinésithérapeute cadre de santé paramédical • Ergothérapeute cadre de santé paramédical • Psychomotricien cadre de santé paramédical • Orthophoniste cadre de santé paramédical • Orthoptiste cadre de santé paramédical • Diététicien cadre de santé paramédical • Préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical • Technicien de laboratoire médical cadre de santé paramédical • Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé paramédical • Infirmier cadre de santé hors classe de catégorie sédentaire • Infirmier de bloc opératoire cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Infirmier anesthésiste cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Puéricultrice cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Pédicure-podologue cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Masseur-kinésithérapeute cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Ergothérapeute cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Psychomotricien cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Orthophoniste cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Orthoptiste cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Diététicien cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Technicien de laboratoire cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire • Infirmier cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Infirmier de bloc opératoire cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Infirmier anesthésiste cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Puéricultrice cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, monitrice • Pédicure-podologue cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Masseur-kinésithérapeute cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Ergothérapeute cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Psychomotricien cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Orthophoniste cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Orthoptiste cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Diététicien cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Technicien de laboratoire cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé hors-classe de catégorie sédentaire, moniteur • Emploi fonctionnel / directeur des soins, coordonnateur gén. act. soins infirmiers, rééducation, médico-techniques Gpe II • Emploi fonctionnel / directeur des soins coordonnateur gén. act. formation dans un ou plusieurs groupes d'instituts de formation Gpe II • Emploi fonctionnel / directeur des soins, coordonnateur gén. act. soins infirmiers, rééducation, médico-techniques Gpe I • Directeur des soins classe normale, coordination gén. act. soins infirmiers, rééducation, médico-techniques • Directeur des soins classe normale, direction d'un institut de formation ou coordination gén. de plusieurs instituts de formation • Directeur des soins hors classe, coordination générale act. soins infirmiers, rééducation, médico-techniques • Directeur des soins hors classe, direction d'un institut de formation ou coordination gén. de plusieurs instituts de formation • Directeur des soins de classe exceptionnelle, coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques • Directeur des soins de classe exceptionnelle, direction d'un institut de formation ou coordination générale de plusieurs instituts de formations • Infirmier anesthésiste Grade 1 • Infirmier anesthésiste Grade 2 • Grade de classe normale des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de cat. A • Grade de classe supérieure des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de cat. A • Accompagnant éducatif et social • Accompagnant éducatif et social principal • Agent des services hospitaliers qualifié de la classe normale 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure • Elève aide-soignant / formation professionnelle • Aide-soignant de classe normale de catégorie B • Aide-soignant de classe supérieure de catégorie B • Auxiliaire de puériculture de classe normale de catégorie B • Auxiliaire de puériculture de classe supérieure de catégorie B • Conseiller en économie sociale et familiale de classe normale du premier grade • Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure du premier grade • Conseiller en économie sociale et familiale du second grade • Educateur technique spécialisé de classe normale du premier grade • Educateur technique spécialisé de classe supérieure du premier grade • Educateur technique spécialisé du second grade • Educateur de jeunes enfants de classe normale du premier grade • Educateur de jeunes enfants de classe supérieure du premier grade • Educateur de jeunes enfants du second grade • Assistant socio-éducatif - éducateur spécialisé de classe normale du premier grade • Assistant socio-éducatif - assistant de service social de classe normale du premier grade • Assistant socio-éducatif - éducateur spécialisé de classe supérieure du premier grade • Assistant socio-éducatif - assistant de service social de classe supérieure du premier grade • Assistant socio-éducatif - éducateur spécialisé du second grade • Assistant socio-éducatif - assistant de service social du second grade • Orthophoniste de classe normale • Orthophoniste de classe supérieure • Orthoptiste de classe normale 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Orthoptiste de classe supérieure • Diététicien de classe normale • Diététicien de classe supérieure • Animateur • Animateur principal de 2e classe • Animateur principal de 1re classe • Moniteur-éducateur • Moniteur-éducateur principal • Ergothérapeute de classe normale • Ergothérapeute de classe supérieure • Psychomotricien de classe normale • Psychomotricien de classe supérieure • Sage-femme des hôpitaux du premier grade • Sage-femme des hôpitaux du second grade • Sage-femme des hôpitaux du second grade, directrice de structure de formation • Coordonnateur en maïeutique • Coordonnateur en maïeutique, directeur de structure de formation • Masseur-kinésithérapeute de classe normale • Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure • Pédicure-podologue de classe normale • Pédicure-podologue de classe supérieure • Cadre socio-éducatif • Cadre supérieur socio-éducatif • Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle • Psychologue de classe normale • Psychologue hors classe • Elève éducateur spécialisé • Elève stagiaire éducateur spécialisé • Elève moniteur éducateur • Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale • Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure • Technicien de laboratoire médical de classe normale • Technicien de laboratoire médical de classe supérieure • Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale • Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure • Ingénieur hospitalier • Ingénieur hospitalier principal 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur hospitalier en chef de classe normale • Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle • Ingénieur général • Ingénieur • Ingénieur principal • Ingénieur hors classe • Ingénieur en chef • Ingénieur en chef hors classe • Ingénieur en chef de classe exceptionnelle • Ingénieur général (nouveau) • Technicien hospitalier • Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe • Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe • Dessinateur (cadre d'extinction) • Dessinateur principal (cadre d'extinction) • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal • Agent d'entretien qualifié • Ouvrier principal de 2ème classe • Ouvrier principal de 1ère classe • Buandier AEQ • Buandier principal de 2ème classe • Buandier principal de 1ère classe • Ambulancier • Ambulancier principal • Agent de service mortuaire et de désinfection de 2ème catégorie • Aumônier • Apprenti • Etudiant en soins infirmiers • Etudiant sage-femme premier cycle • Elève manipulateur d'électroradiologie médicale • Elève ergothérapeute • Elève masseur-kinésithérapeute • Radiophysicien • Médecin de médecine préventive • Contrat d'insertion rma • Contrat emploi jeune • Contrat d'accompagnement dans l'emploi (cae) • Contrat d'avenir (cav) • Contrat aidé départemental • Contrat aidé expérimental 		

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Contrat unique d'insertion • Contrat d'avenir • Contrat emploi solidarité (ces) • Contrat emploi consolidé (cec) • Contrat retour à l'emploi • Autre contrat aidé (service civique) • Formateur occasionnel • Travailleur handicapé c.a.t • Autre personnel administratif • Autre personnel de direction • Autre personnel des écoles • Autre personnel informaticien • Famille d'accueil • Assistante maternelle • Autre personnel des services soignants • Autre personnel des services médico-techniques • Autre personnel ouvrier • Autre personnel de rééducation • Autre personnel sage-femme • Autre personnel socio-éducatif • Autre personnel des services techniques 		

13.20 Gravité (pour les accidents)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Avec arrêt de travail • Sans arrêt de travail 	Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023	BDS FPH 036-O

13.21 Indicateur de situation au regard du handicap

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
TOTAL (à saisir, puis à détailler) : <ul style="list-style-type: none"> • Dont travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH mentionnée à l'article L. 146-9 du CASF • Dont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale 	Ce sont les mêmes pour les 3 versants de la FP : Critères énumérés à l'article L131-8 du code général de la fonction publique	BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 008-O BDS FPH 010-O BDS FPH 011-O BDS FPH 012-F

<p>ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dont titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain • Dont bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre • Dont bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code • Dont titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service • Dont titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du CASF • Dont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés 		
---	--	--

13.22 Mesure de protection fonctionnelle

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<p>Demandées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liées à la mise en cause d'agents devant la juridiction pénale • Liées à la poursuite d'agents pour faute de service <p>Mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liées à la mise en cause d'agents devant la juridiction pénale • Liées à la poursuite d'agents pour faute de service 	<p>Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023</p>	<p>BDS FPH 046-O</p>

13.23 Métiers

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
-----------	-----------------------	-----------------------

<p>Personnel médical</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anesthésie réanimation • Autre spécialiste des spécialités médicales • Généraliste et spécialiste de médecine générale • Médecin biologiste • Médecin des spécialités chirurgicales • Médecin du travail • Médecin psychiatre • Médecin responsable de l'information médicale et de l'évaluation (DIM) • Odontologiste (chirurgien-dentiste) • Pharmacien • Pharmacien biologiste • Praticien n'ayant pas la plénitude d'exercice • Radiologie imagerie • Santé publique • Scientifique • Spécialiste en hémovigilance • Spécialiste en pharmacovigilance <p>Personnel non médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillant familial • Acheteur • Agent d'accueil • Agent de bionettoyage • Agent de blanchisserie • Agent de gestion administrative • Agent de logistique • Agent de maintenance générale des bâtiments • Agent de prévention et de sécurité des personnes et des biens • Agent de restauration et/ou d'hôtellerie • Agent de sécurité incendie • Agent de service mortuaire • Agent de stérilisation • Agent d'entretien des espaces verts • Aide médico psychologique • Aide-soignant • Ambulancier • Analyste des données d'activités hospitalières • Animateur • Animateur qualité / gestion des risques • Architecte / Urbaniste du SI • Archiviste • Assistant de recherche clinique • Assistant de recherche clinique • Assistant de régulation médicale 	<p>Nomenclature des métiers disponible sur la page dédiée à la déclaration sociale nominative sur le site du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.</p> <p>Il n'y a pas d'ajustement sur la nomenclature des métiers hospitaliers (NMHMED) du personnel médical (23 métiers).</p> <p>Pour le personnel non médical, ont été supprimés de la nomenclature (NMHPNM), les métiers ayant une date de fin au 01/01/2015, à l'exception des sage-femmes (192 métiers restant).</p>	<p>BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 011-O BDS FPH 016-O BDS FPH 036-O BDS FPH 123-O BDS FPH 125-F BDS FPH 132-O BDS FPH 133-F BDS FPH 134-O BDS FPH 150-O BDS FPH 151-F</p>
--	---	--



<ul style="list-style-type: none">• Assistant dentaire• Assistant familial• Assistant maternel• Assistant social• Audioprothésiste• Auxiliaire de puériculture• Auxiliaire de vie sociale• Bibliothécaire• Bio informaticien• Biohygiéniste• Biostatisticien• Brancardier• Cadre administratif de pôle• Cadre soignant de pôle• Chargé de communication• Chargé de la formation continue• Chargé de la trésorerie et de la dette• Chargé de valorisation de la recherche• Chargé des applications informatiques• Chargé des relations avec les usagers• Chargé des relations sociales• Chargé du développement des ressources humaines• Chef de projet informatique• Chef de projets de recherche clinique• Conducteur de travaux tous corps d'état TCE• Conducteur d'opérations tous corps d'état TCE• Conseiller conjugal• Conseiller en économie sociale et familiale• Conseiller en génétique• Conseiller en ingénierie biomédicale• Conseiller en organisation• Conseiller en prévention des risques professionnels• Conseiller environnement et développement durable• Conseiller hôtelier• Conseiller juridique• Contrôleur de gestion• Coordinateur de parcours en santé• Coordinateur de prélèvement ou de transplantation d'organe• Coordinateur d'études cliniques• Coordinateur qualité / gestion des risques• Cuisinier• Dessinateur-projeteur• Diététicien		
--	--	--



<ul style="list-style-type: none">• Directeur de la communication et des relations avec les usagers• Directeur de la logistique et des achats• Directeur de la qualité (et de la gestion des risques)• Directeur de site / pôle / projets• Directeur des affaires générales• Directeur des affaires médicales (et de la recherche)• Directeur des finances• Directeur des investissements et de la maintenance• Directeur des ressources humaines• Directeur des soins en établissement• Directeur des soins en institut de formation (aux métiers de la santé)• Directeur des systèmes d'information• Directeur d'établissement de santé - chef d'établissement• Directeur d'établissement social et médico-social - chef d'établissement• Documentaliste• Dosimétriste• Educateur jeunes enfants• Educateur spécialisé• Educateur sportif• Educateur technique spécialisé• Electricien de maintenance• Electromécanicien de maintenance• Electromécanicien(ne) / mécanicien(ne) / de maintenance• Encadrant Accueil - Standard• Encadrant archives• Encadrant bionettoyage• Encadrant de département d'information médicale• Encadrant de la sécurité des personnes et des biens• Encadrant de maintenance des équipements et matériels mécaniques• Encadrant de production blanchisserie• Encadrant de stérilisation• Encadrant des secrétariats médicaux• Encadrant documentaliste• Encadrant d'unité de soins et d'activités paramédicales• Encadrant espaces verts• Encadrant gestion des ressources humaines• Encadrant installations et maintenance équipements sanitaires, thermiques		
--	--	--

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Encadrant logistique• Encadrant maintenance biomédicale• Encadrant maintenance Corps d'Etat secondaires• Encadrant maintenance électrique / automatismes• Encadrant production culinaire / alimentaire• Encadrant sécurité incendie• Encadrant socio-éducatif• Encadrant transport sanitaire• Epithésiste• Ergothérapeute• Expert technique (réseau, système, BDD...)• Exploitant technique• Formateur des professionnels de santé• Gestionnaire admissions, frais de séjour, traitement externe• Gestionnaire comptable et achat• Gestionnaire de données• Gestionnaire de données biomédicales• Gestionnaire de stocks• Gestionnaire des marchés publics• Gestionnaire des ressources humaines• Gestionnaire finances• Hygiéniste• Infirmier de bloc opératoire• Infirmier en anesthésie-réanimation• Infirmier en soins généraux• Infirmier perfusionniste• Infirmier puériculteur• Ingénieur de recherche hospitalier• Ingénieur d'études hospitalier• Ingénieur en biologie médicale• Intervenant / support informatique utilisateurs• Lingère, couturière• Maçon• Maître de maison• Mandataire judiciaire à la protection des majeurs• Manipulateur en électroradiologie médicale• Masseur Kinésithérapeute• Mécanicien de maintenance• Menuisier-Agenceur• Métallier - serrurier• Ministre du culte• Moniteur-éducateur• Monteur en installations et maintenance des installations sanitaires et thermiques• Oculariste | | |
|---|--|--|



<ul style="list-style-type: none">• Opticien lunetier• Orthopédiste-orthésiste• Orthophoniste• Orthoprothésiste• Orthoptiste• Pédicure podologue• Peintre en bâtiment• Physicien médical• Podo-orthésiste• Préparateur(trice) en pharmacie hospitalière• Prothésiste dentaire• Psychologue• Psychomotricien• Responsable archives• Responsable blanchisserie• Responsable budgétaire et financier• Responsable de crèche• Responsable de la maintenance tous corps d'état• Responsable de la sécurité• Responsable de sécurité des systèmes d'information• Responsable de service mortuaire• Responsable des achats• Responsable des marchés publics• Responsable des ressources humaines• Responsable des services biomédicaux• Responsable des travaux• Responsable hôtelier• Responsable logistique• Responsable restauration• Responsable socio-éducatif• Sage-femme• Secrétaire• Secrétaire médical• Socio-esthéticien• Statisticien• Surveillant de nuit• Technicien biomédical• Technicien communication multimédia• Technicien de laboratoire médical• Technicien d'études cliniques• Technicien d'information médicale• Technicien(ne) circulation extracorporelle (CEC)/perfusionniste• Webmestre éditorial		
---	--	--

13.24 Moment de la transformation des CDD en CDI

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Obligatoire à partir de la 6ème année de CDD Possible avant la 6ème année de CDD 		BDS FPH 004-O

13.25 Motif de départ

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> abandon de poste affectation dans une autre administration concours ou recrutement sortant congés pour événements familiaux supérieurs à six mois décès démission départ volontaire détachement disponibilité fin de contrat fin de détachement inaptitude définitive licenciement mise à disposition retraite révocation autres causes de radiation 	Article L.550-1 du Code général de la fonction publique	BDS FPH 022-O

13.26 Motif de la demande de temps partiel

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Naissance ou adoption d'un enfant Soins donnés à un membre de sa famille Handicap de l'agent Raisons personnelles Motif thérapeutique Création ou reprise d'entreprise 		BDS-FPH-135-O

13.27 Motif de retrait

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Motif raisonnable de penser et exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé Constat une défectuosité dans les systèmes de protection. 		BDS FPH 076-F

13.28 Motif de signalement

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Violences sexuelles Agissements sexistes Harcèlement moral Harcèlement sexuel Atteintes volontaires à l'intégrité Diffamations Outrages Menaces Injures Actes d'intimidation Autres 		BDS FPH 040-O BDS FPH 070-O

13.29 Motif de recours à l'Inspection du travail

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> risque grave désaccord sérieux et persistant 		BDS FPH 103-O

13.30 Nature de la faute disciplinaire

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Refus de se conformer aux ordres de sa hiérarchie Faute professionnelle Absences injustifiées Abandon de poste Cumul d'activité irrégulier 		BDS FPH 171-O

<ul style="list-style-type: none"> • Conflit d'intérêt non déclaré • Manquement à la probité (vol, falsification, détournement de fonds, fraude) • Manquement à la neutralité (manifestation de convictions politiques, discrimination dans les propos et les actes) • Manquement au respect du principe de laïcité (prosélytisme au sein de l'établissement, manifestation ostentatoire de convictions religieuses au sein de l'établissement) • Manquement à l'obligation de dignité au sein du service et en dehors du service (état d'ébriété) • Condamnation pénale • Atteinte à la sécurité des biens (de l'établissements, des agents, des tiers (patients, résidents, visiteurs) • Atteinte à la sécurité des personnes (insultes, menaces, harcèlement, violences envers des agents ou des tiers (patients, résidents ou visiteurs) 		
--	--	--

13.31 Niveaux hiérarchiques (personnel médical et personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Encadrement supérieur/dirigeant • A • B • C • NC (non catégorisé) 		BDS FPH 010-O

13.32 Nombre de jours de télétravail par semaine

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • 1 • 2 • 3 • 4 • 5 		BDS-FPH-129-O

13.33 Organisations syndicales

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • CFDT • CFE-CGC • CFTC • CGT • FO • SMPS • SUD-SANTE SOCIAUX • UNSA • Unions de syndicats • Autres 	Tableau de correspondance des dénominations des organisations syndicales de la FPH	BDS FPH 158-O

13.34 Position statutaire (effectifs en fonction)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Activité • Détachement • Mission temporaire (personnel médical uniquement) • Délégation (hospitaliers universitaires uniquement) 	Article L.511-1 CGFP	BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter

13.35 Quotité de travail

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • < 50% et quotité indéterminée • 50% • 60% • 70% • 80% • 90% • 100% 		BDS FPH 053-F

13.36 Sens de la décision (rupture conventionnelle)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés

<ul style="list-style-type: none"> • Refus • Accord 		BDS FPH 023-O
---	--	---------------

13.37 Sens de la décision (temps partiel)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • compatibilité • compatibilité avec réserve • incompatibilité 		BDS-FPH-135-O

13.38 Sexe

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Homme • Femme 		BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 008-O BDS FPH 010-O BDS FPH 011-O BDS FPH 012-F BDS FPH 016-O BDS FPH 017-O BDS FPH 017-O bis BDS FPH 018-O bis BDS FPH 019-O BDS FPH 021-O BDS FPH 022-O BDS FPH 023-O BDS FPH 024-O BDS FPH 026-F BDS FPH 026-F bis BDS FPH 027-F BDS FPH 030-O BDS FPH 031-O BDS FPH 032-O BDS FPH 034-O BDS FPH 035-O BDS FPH 036-O

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
		BDS FPH 043-O BDS FPH 044-O BDS FPH 046-O BDS FPH 096-O BDS FPH 097-O BDS FPH 098-O BDS FPH 099-O BDS FPH 102-O BDS FPH 123-O BDS FPH 125-F BDS FPH 132-O BDS FPH 133-F BDS FPH 134-O BDS FPH 135-O BDS FPH 141-O BDS FPH 142-F BDS FPH 143-F BDS FPH 144-F BDS FPH 145-O BDS FPH 150-O BDS FPH 151-F BDS FPH 152-O BDS FPH 155-O BDS FPH 158-O BDS FPH 171-O

13.39 Statut d'emploi (personnel médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Hospitaliers universitaires titulaires Praticiens hospitaliers titulaires Assistants des hôpitaux Nouveau statut de praticiens contractuels Praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, praticiens cliniciens, praticiens attachés (statuts en extinction) Praticiens associés contractuels temporaires Praticiens attachés associés et assistants associés (statuts en extinction) Praticiens associés Autres salariés (hors étudiants) 		BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 004-O BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 010-O BDS FPH 011-O BDS FPH 012-F BDS FPH 015-O BDS FPH 016-O



Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
		BDS FPH 017-O BDS FPH 017-O bis BDS FPH 018-O bis BDS FPH 019-O BDS FPH 022-O BDS FPH 023-O BDS FPH 024-O BDS FPH 026-F BDS FPH 026-F bis BDS FPH 027-F BDS FPH 030-O BDS FPH 031-O BDS FPH 032-O BDS FPH 034-O BDS FPH 035-O BDS FPH 036-O BDS FPH 044-O BDS FPH 097-O BDS FPH 098-O BDS FPH 099-O BDS FPH 102-O BDS FPH 123-O BDS FPH 125-F BDS FPH 132-O BDS FPH 133-F BDS FPH 134-O BDS FPH 135-O BDS FPH 141-O BDS FPH 142-F BDS FPH 143-F BDS FPH 144-F BDS FPH 145-O BDS FPH 150-O BDS FPH 151-F BDS FPH 152-O BDS FPH 155-O BDS FPH 171-O

13.40 Statut d'emploi (personnel non médical)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire sur emploi permanent • Contractuel sur emploi permanent • Contractuel sur emploi non permanent • Apprentis • Contrats aidés • Stagiaire/élèves 	Nomenclature déterminée à partir du Code général de la fonction publique pour la FPH	BDS FPH 003-O 003-O bis 003-O ter BDS FPH 010-O BDS FPH 016-O

13.41 Tranche d'âge

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • - 25 ans • 25-40 ans • 41-55 ans • + 55 ans 		BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 017-O BDS FPH 017-O bis BDS FPH 018-O bis BDS FPH 019-O BDS FPH 021-O BDS FPH 022-O BDS FPH 023-O BDS FPH 031-O BDS FPH 036-O BDS FPH 096-O BDS FPH 097-O BDS FPH 098-O BDS FPH 099-O BDS FPH 102-O BDS FPH 123-O BDS FPH 125-F BDS FPH 132-O BDS FPH 133-F BDS FPH 134-O BDS FPH 135-O BDS FPH 141-O BDS FPH 142-F BDS FPH 143-F BDS FPH 144-F BDS FPH 145-O

		BDS FPH 150-O BDS FPH 151-F BDS FPH 152-O BDS FPH 155-O BDS FPH 171-O
--	--	---

13.42 Tranches horaires

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
Plages horaires de 2h <ul style="list-style-type: none"> • 0h-1h59 • 2h-3h59 • 4h-5h59 • 6h-7h59 • 8h-9h59 • 10h-11h59 • 12h-13h59 • 14h-15h59 • 16h-17h59 • 18h-19h59 • 20h-21h59 • 22h-23h59 		BDS FPH 036-O

13.43 Type (ou catégorie) d'acteurs et intervenants de la prévention

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de prévention • Conseiller de prévention • Inspecteur de la santé et de la sécurité au travail • Médecin du travail • Infirmier • Secrétaire médicale • Ergonome • Psychologue • Autres personnels affectés à la prévention 		BDS FPH 052-O BDS FPH 053-F BDS FPH 056-F

13.44 Type d'acte

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Violence • Discrimination • Harcèlement moral • Harcèlement sexuel • Agissements sexistes 	Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023	BDS FPH 042-O BDS FPH 043-O

13.45 Type d'acte et de discrimination

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Origine • Sexe • Situation de famille • Grossesse • Apparence physique • Particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique apparente ou connue de son auteur • Patronyme • Lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire • État de santé • Perte d'autonomie • Handicap • Caractéristiques génétiques • Mœurs • Orientation sexuelle • Identité de genre • Âge • Opinions politiques • Activités syndicales • Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français • Appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée 	L' article L1132-1 prévoit que : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 (...) »	BDS FPH 042-O

13.46 Type d'affection

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> accidents de service accidents de trajet maladies professionnelles maladies hors tableau affections psychiques 	Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023	BDS FPH 036-O

13.47 Type d'épreuves

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Epreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s) Epreuve(s) pratique(s) Sélection sur dossier Sélection sur titre(s) 		BDS FPH 021-O

13.48 Type d'instance

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> Comité social d'établissement (CSE) <ul style="list-style-type: none"> dont CSE locaux (AP-HP et HCL uniquement) Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) du comité Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) complémentaire de site Commissions administratives paritaires (CAP) locales Commissions administratives paritaires (CAP) départementales Commission consultative paritaire (CCP) 	https://www.fonction-publique.gouv.fr/dialogue-social-et-representation/les-instances-consultatives/les-comites-sociaux	BDS FPH 158-O BDS FPH 159-F

13.49 Type de consommation (jours CET)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés

<ul style="list-style-type: none"> • compatibilité • compatibilité avec réserve • incompatibilité 	Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010	BDS-FPH-144-F
--	---	---------------

13.50 Type de contrat

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • CDI • CDD • Contrat aidé (ne concerne pas le PM) • Contrat d'apprentissage (hors emploi permanent) 	Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023	BDS FPH 003-O BDS FPH 003-O bis BDS FPH 003-O ter BDS FPH 006-O BDS FPH 006-O bis BDS FPH 010-O

13.51 Type de décision (demande de congé formation)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Accord • Refus 		BDS FPH 027-F

13.52 Type de formation spécialisée

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) sauf formation spécialisée de site • Formation spécialisée de site des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux 		BDS FPH 057-O BDS FPH 065-O BDS FPH 070-O

13.53 Type de prestations sociales

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Restauration • Enfants • Vacances, loisirs, culture • Protection (1) 		BDS FPH 155-O

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Retraite • Autres • Aides remboursables - Vie quotidienne (2) • Chèque emploi service universel 		

(1) *Maladie, décès, congé de présence parentale, etc.*

(2) *Fonds social logement, habitat, consommation, véhicule.*

13.54 Type de saisine (rupture conventionnelle)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • à l'initiative de l'administration • à l'initiative de l'agent 		BDS FPH 023-O

13.55 Type de saisine (temps partiel)

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Initiative de l'agent • Initiative de l'administration 		BDS-FPH-135-O

13.56 Type de sanction disciplinaire

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire • Avertissement • Blâme • Exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours • Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours • Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans • Exclusion temporaire de fonctions ne pouvant excéder 6 mois • Exclusion temporaire ne pouvant excéder 3 ans 		BDS FPH 171-O

<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion des fonctions ne pouvant dépasser 5 ans • Licenciement • Mise à la retraite d'office • Mutation d'office • Radiation du tableau d'avancement • Réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments • Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire • Révocation • Suspension ne pouvant excéder six mois 		
---	--	--

13.57 Type de suite donnée 12 mois après le signalement

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none"> • accueil • accompagnement de la victime et orientation vers les professionnels compétents • accompagnement de la victime pour dépôt de plainte • mesures de mise à l'abri de la victime • mise en place d'une enquête • sanctions prises • usage du droit de réponse ou de rectification • signalement article 40 code de procédure pénale • signalement plateforme PHAROS • signalement auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès • autres mesures 		BDS FPH 041-O

13.58 Visites de site

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<p>Selon le type de FS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) sauf formation spécialisée de site <ul style="list-style-type: none"> - dont le rapport a été étudié en séance 		BDS FPH 068-O

<ul style="list-style-type: none">• Formation spécialisée de site des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux<ul style="list-style-type: none">- dont le rapport a été étudié en séance		
--	--	--

13.59 Voies d'accès

Modalités	Référentiel juridique	Indicateurs concernés
<ul style="list-style-type: none">• Concours interne• Concours externe• Troisième concours• Examen professionnel• Recrutement direct sans concours (« commissions de sélection »)• Mise à disposition• Détachement• Intégration directe• Mutation• Réintégration• Promotion professionnelle		BDS FPH 008-O

Partie 14 : Annexes



L’Instruction N° DGOS/RH3/2023/123 du 28 juillet 2023 relative à l’enquête réalisée auprès des établissements et services de la FPH pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales est parue au [Bulletin Officiel Santé du 16 août 2023 \(pages 80 à 101\)](#).

Cette instruction qui encadrait la collecte nationale RSU pour les campagnes sur les données 2023 et 2024, a été remplacée par une nouvelle instruction (à paraître).